

NOTES

DE LA



N° 4

MARS 2025

LA DOUBLE DETTE D'HAÏTI (1825-2025)

UNE QUESTION ACTUELLE

La Fondation pour la mémoire de l'esclavage a élaboré cette Note dans le cadre d'un groupe de travail élargi de son Conseil scientifique constitué dans la perspective du bicentenaire en 2025 de l'ordonnance de Charles X sur l'indemnité d'Haïti. Dans ce document, elle revient sur les circonstances de cet événement, et les conséquences qu'il a eues. Elle invite ensuite les autorités françaises à reconnaître l'injustice historique majeure que l'ordonnance a fait subir au peuple haïtien. Elle formule enfin des propositions pour engager entre la France et Haïti une démarche de réparation sincère, concrète et juste.

Haïti, la France et la « double dette » : ce que dit l'histoire

- ◆ De la Révolution à l'ordonnance de 1825
- ◆ L'ordonnance et l'indemnité
- ◆ Les conséquences de l'indemnité de 1825 : un fardeau économique et diplomatique
- ◆ De la colonisation par l'esclavage à la néo-colonisation économique
- ◆ La mémoire effacée de la double dette

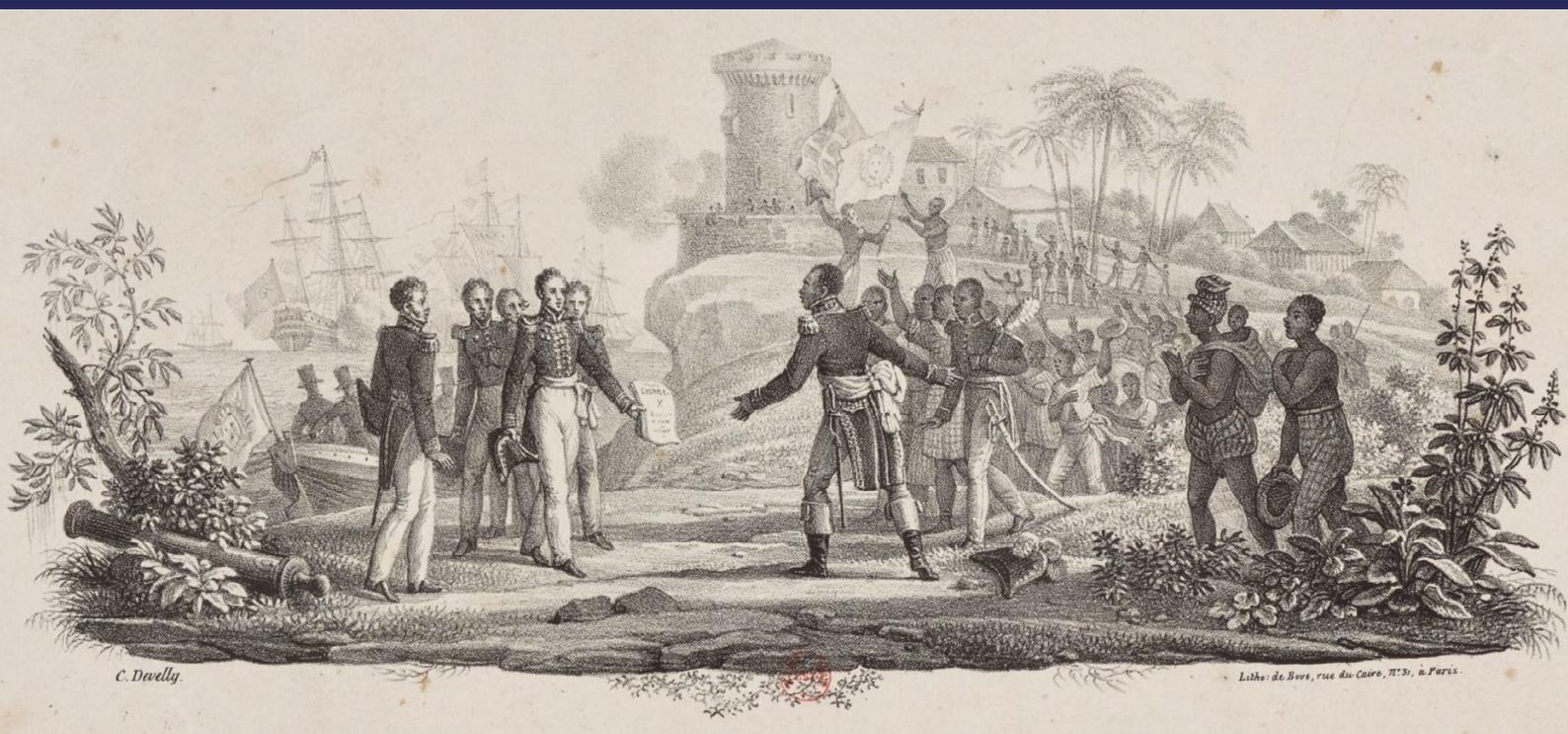
1825-2025 : les enjeux d'une réparation

- ◆ Haïti et la France : les rendez-vous manqués de la mémoire
- ◆ Une question d'actualité
- ◆ La logique de la réparation des injustices passées
- ◆ Pour une démarche de réparation de la France en faveur d'Haïti en 2025

Propositions

- ◆ Un cadre global pour une démarche globale
- ◆ La démarche proposée
 - Le point de départ : dire le passé - la reconnaissance
 - Faire connaître ce passé à tous les Français : le volet national
 - Partager ensemble la reconnaissance : le volet culturel, scientifique et patrimonial franco-haïtien
 - Réparer : le volet politique et diplomatique

ANNEXES



Le 11 juillet 1825 : l'ordonnance de S.M. Charles X qui reconnaît l'indépendance d'Haïti, est reçue par le Président Boyer.
Recueil *Histoire d'Amérique Latine à partir de 1739*. Vol. 1, Jean Charles Develly. © BNF

Directrice de la publication :
Aïssata Seck

La note *La double dette d'Haïti* est le fruit
du travail collectif d'un groupe constitué à l'initiative
du Conseil scientifique de la Fondation.

Le texte principal de la note a été élaboré et rédigé par
les auteurs ci-contre et revu par le Conseil scientifique
de la Fondation du 28 février 2025.

La mise en forme finale a été assurée
par Pierre-Yves Bocquet.

Mise en page :
Syrinx Communication

Cette note est disponible en format PDF
avec liens cliquables sur
www.memoire-esclavage.org



Reproduction à but non commercial autorisée pour le texte,
sous réserve de mention de l'origine et des auteurs
© FME 2025

Photo de couverture : © Stock

LES AUTEURS

Mathilde Ackermann-Koenigs

Historienne, doctorante EHESS (CERMA) / CIRESC

Magali Bessone

Philosophe, professeure des universités
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

André Delpuech

Conservateur général du patrimoine,
chercheur au Centre Alexandre-Koyré

Mame-Fatou Niang

Littérature française et francophone, professeure associée
Université Carnegie-Mellon (Pittsburgh, États-Unis)

Myriam Cottias

Historienne, directrice de recherche CNRS, CIRESC

Charles Forsdick

Littérature, professeur, Université de Liverpool (Royaume-Uni)

Malick W. Ghachem

Historien, professeur associé, MIT (Boston, États-Unis)

Yolaine Parisot

Littérature, professeure, Université Paris-Est Créteil

Dominique Rogers

Historienne, maîtresse de conférence, Université des Antilles

Jean-Marie Théodat

Géographe, maître de conférences
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Ibrahima Thioub

Historien, professeur émérite
Université Cheikh Anta DIOP (Dakar, Sénégal)

1

HAÏTI, LA FRANCE ET LA « DOUBLE DETTE » : CE QUE DIT L'HISTOIRE

DE LA RÉVOLUTION À L'ORDONNANCE DE 1825

Entre le début des troubles révolutionnaires à Saint-Domingue à partir de 1789 et l'application de l'ordonnance de Charles X en 1825, le territoire a vu se succéder **l'effondrement de la société coloniale d'Ancien Régime, ensuite celui de l'esclavage lui-même et l'affirmation de la « Liberté Générale », puis une guerre d'indépendance** dont la fin ne marquera pas la résolution officielle des relations avec l'ancienne métropole coloniale.

À la suite de l'abolition locale de l'esclavage en 1793 à Saint-Domingue, la Convention Nationale abolit l'esclavage dans les colonies françaises le 4 février 1794. Cette avancée, dont le retentissement est mondial, est **brutalement remise en question en 1801 lorsque Napoléon Bonaparte décide d'une expédition militaire** sous le commandement de son beau-frère, Charles Leclerc.

Officiellement chargée de restaurer l'autorité française à Saint-Domingue, cette mission radicalise ses objectifs en 1802 dans le contexte du maintien ou du rétablissement officiel de l'esclavage dans les autres colonies françaises des Antilles. Tandis que Toussaint Louverture est déporté en juin 1802 au Fort de Joux dans le Doubs à la suite d'un piège tendu par le général Leclerc, la résistance des anciens esclaves et libres de couleur, unifiée par Jean-Jacques Dessalines et Alexandre Pétion au sein de l'Armée Indigène, triomphe avec la victoire décisive de Vertières¹ en novembre 1803 qui contraint les troupes françaises à capituler et à évacuer Saint-Domingue.

Proclamée le 1^{er} janvier 1804, **l'indépendance d'Haïti conclut la première révolte servile dans l'histoire du monde à avoir donné naissance à un Etat**, qui deviendra la première république noire libre au monde². Après l'assassinat de Dessalines en 1806, le pays se scinde entre le royaume du Nord du roi Henry Christophe et la république du Sud du président Alexandre Pétion. Cette période de tensions internes rompt l'unité nationale, affaiblissant la position internationale d'Haïti, même si pendant ce temps le territoire renforce ses bases politiques et militaires face aux menaces extérieures.



Insurrection des esclaves noirs de Saint-Domingue contre les colons blancs, le 22 août 1791.
71^e tableau, planche 5 de la *Galerie Historique ou Tableaux des événements de la Révolution française (1795-1799)*. Jacowick, G., graveur Maillart, Philippe Joseph (Bruxelles, 1764 - Ixelles, 23-04-1856), graveur Lorent ou Laurent, Jean-François (Bruxelles, en 1773), dessinateur Chateigner. © Musée Carnavalet

1
Cf. Jean-Claude Bruffaerts et Marcel Dorigny, *Après Vertières, Haïti, épopée d'une nation*, Hémisphères éditions, 2023, et Jean-Pierre Le Glaunec et Lyonel Trouillot, *L'armée indigène : la défaite de Napoléon en Haïti*, Lux éditeur, 2020 ; Philippe R. Girard, *The Slaves Who Defeated Napoleon : Toussaint Louverture and the Haitian War of Independence, 1801-1804*, University of Alabama Press, 2011.

2
Julia Gaffield, ed., *The Haitian Declaration of Independence: Creation, Context, and Legacy*, University of Virginia Press, 2015.

Il faut attendre 1814 pour que des relations diplomatiques, inexistantes après 1804, commencent entre Haïti et la France, après la chute de Napoléon et la restauration des Bourbons avec Louis XVIII. Dans un premier temps, la volonté française est de réintégrer purement et simplement Haïti dans l'Empire colonial français, mais cette proposition est rejetée par les dirigeants haïtiens³. La mort de l'intransigeant roi Henry Christophe et la réunification du pays en 1820 permettent à la France de changer de stratégie.⁴ Reprenant une idée évoquée par le président Pétion en 1814, le président de la République d'Haïti réunifiée Boyer propose en 1821 à la France de reconnaître son pays contre le paiement d'une indemnité⁵.

3

Exprimée notamment en 1814 aux émissaires envoyés par Malouet, le ministre de la Marine de Louis XVIII pendant la première Restauration, dans « Les deux états haïtiens » ; cf Marcel Dorigny, *De l'arrogance coloniale à la tentative d'intégration post-impériale (1804-1825)*, Hémisphères Éditions / Maisonneuve & Larose, 2021.

4

Marlene Daut, *The First and Last King of Haiti: The Rise and Fall of Henry Christophe*, Yale University Press, 2025.

5

Cf Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti de 1819 à 1826*, Henri Deschamps Éditeur, 1988, p. 382.

La France, alors gouvernée par les ultraroyalistes au sein desquels les anciens colons sont influents, préfère orienter les négociations vers la mise en place d'un protectorat et le paiement d'une indemnité pour compenser les pertes des anciens colons. C'est ainsi que la tentative d'accord économique s'est transformée en dette imposée, quand, après l'accession au trône de Charles X, la France abandonne le processus diplomatique au profit d'une approche unilatérale : l'adoption de l'ordonnance du 17 avril 1825 [encadré n°1], par laquelle le roi et son président du conseil des ministres Villèle – qui avait connu Saint-Domingue avant la Révolution – décident de régler la question une fois pour toutes.

1. TEXTE DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 17 AVRIL 1825

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 14 et 73 de la Charte, Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue et l'état précaire des habitants actuels de cette île,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1. Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

Article 2. Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la Caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant le 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à

dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

Article 3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

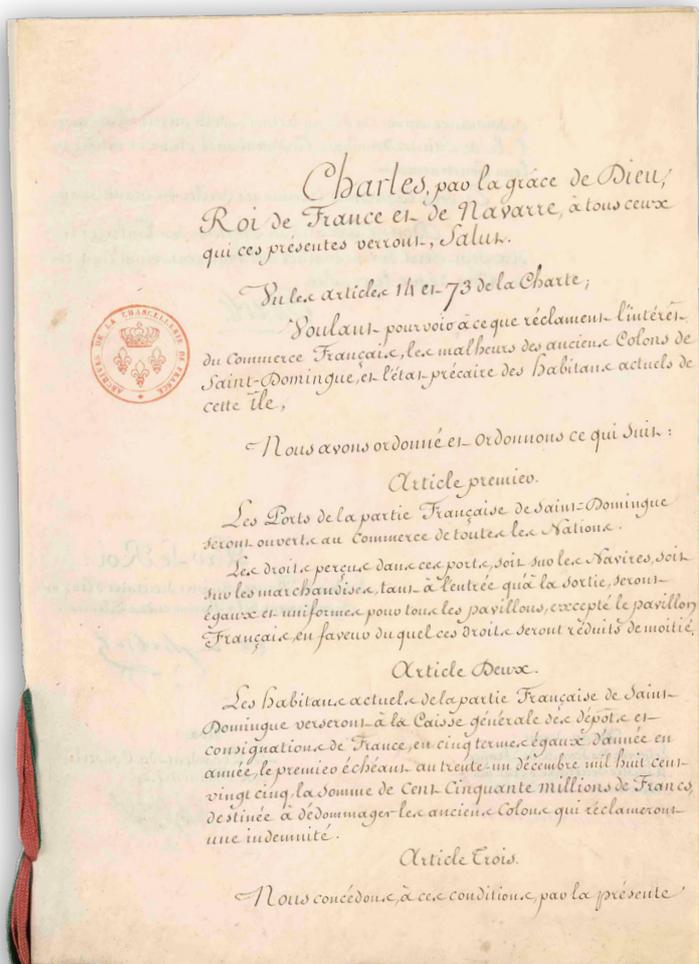
Signé Charles

Par le Roi, le Pair de France,
ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, Comte de Chabrol

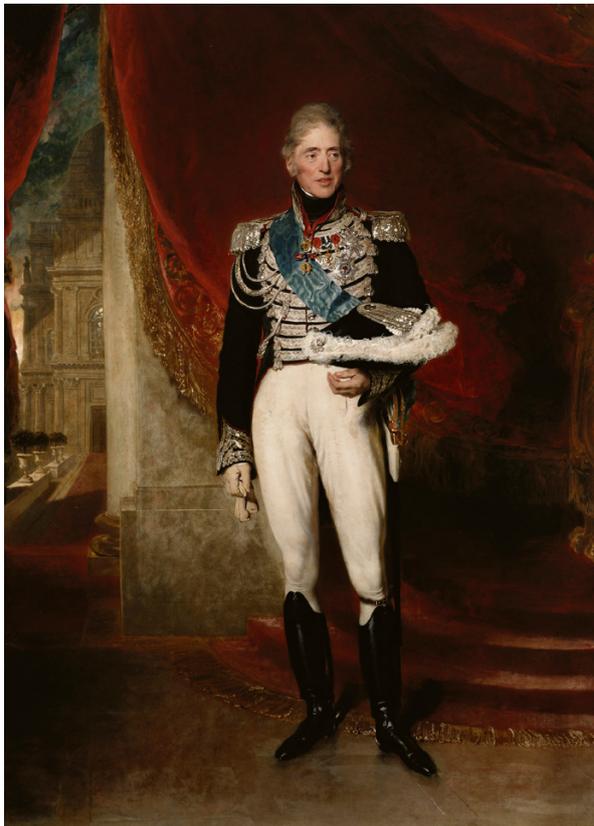
Visa : Le Président du Conseil ministre et secrétaire d'État et des finances, J. de Villèle

Vu aux sceaux, le ministre secrétaire d'État garde des Sceaux Comte de Peyronnet

L'ORDONNANCE ET L'INDEMNITÉ



L'ordonnance de Charles X, 17 avril 1825.
(Archives nationales, AN1108/13)



Charles X, roi de France,
par Sir Thomas Lawrence,
1825. © Waterloo Chamber,
Windsor Castle.

Haïti représente **un cas tout à fait extraordinaire dans l'histoire des nations**. Si elle partage avec de nombreux autres pays les traumatismes de l'esclavage et de la colonisation, elle s'en distingue par l'exigence de l'ordonnance de 1825 : **une indemnité que d'anciens esclaves doivent seuls payer à leurs anciens maîtres et oppresseurs après les avoir pourtant vaincus**. Cette « reconnaissance » française, orchestrée sous la menace militaire, incarne un paradoxe historique marquant.

L'ordonnance présentée au président Boyer, par laquelle le roi Charles X proclame pour la première fois la reconnaissance officielle par la France de l'indépendance de « la partie française de Saint-Domingue » (le nom « Haïti » ne figure nulle part dans le document), inverse l'ordre des articles de la proposition soumise par Haïti un an plus tôt, entraînant une opposition immédiate du gouvernement haïtien. Malgré ce refus initial, le baron de Mackau parvient à faire accepter les conditions au président Boyer en laissant entendre que des ajustements pourraient être envisagés.



Imprimé de Jean-Pierre Boyer, (1776-1850), l'un des dirigeants de la Révolution haïtienne et Président d'Haïti de 1818 à 1843. Portrait de Pierre Martinet (1781-1815) ; imprimé de Louis François Charon (1783-1839). © Library of Congress

6

Loi du 27 avril 1825 concernant l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés, dite du « Milliard des émigrés ».

7

Aux Etats-Unis, la loi reconnaissant officiellement l'indépendance d'Haïti ne sera votée par le président Abraham Lincoln qu'en 1862 pendant la guerre civile.

Ce renversement, révèle la double logique que poursuit le gouvernement français, au-delà de la résolution des tensions diplomatiques avec son ancienne colonie :

- ◆ **L'article 1^{er}**, qui impose l'ouverture des ports haïtiens au commerce français à des conditions préférentielles, montre l'intention mercantile derrière l'évolution de la logique française : remettre la main sur le commerce d'Haïti ;
- ◆ **L'article 2** impose aux « habitants de la partie française de Saint-Domingue » (c'est-à-dire en majorité les anciens esclaves) une indemnité colossale de 150 millions de francs-or (représentant 10% de la valeur estimée pour 1789 des propriétés perdues par les colons) à régler en cinq annuités à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), chargée de répartir cette somme entre les anciens colons ; cette disposition s'inscrit clairement dans le mouvement voulu par Charles X pour liquider les conséquences de la Révolution, l'ordonnance étant contemporaine de la loi d'indemnisation des exilés contre-révolutionnaires, prise dans le même esprit⁶ ;
- ◆ Ce n'est qu'après avoir imposé ces deux conditions que le Roi, dans **l'article 3** de l'ordonnance, consent à « concéder » l'indépendance.

Malgré sa rédaction martiale, **l'accord de 1825 illustre la fragilité mutuelle des deux nations à cette époque**. D'une part, la France, affaiblie outre-mer après les défaites de l'Empire, tente de restaurer son influence dans les Caraïbes. D'autre part, Haïti, militairement mobilisée mais dépendante de ses échanges commerciaux, souffre de son isolement diplomatique, car ni les Etats-Unis⁷, ni les puissances européennes n'ont officiellement reconnu son indépendance, selon un accord établi lors du Traité de Paris en 1814 qui continue de traiter le nouvel Etat comme une colonie rebelle de la France. Pour Haïti, l'aval de l'ancienne métropole représente un sésame vers la légitimité et la reconnaissance internationales, mais au prix d'une aliénation financière et économique durable.

Ainsi, le 11 juillet 1825, le président haïtien Jean-Pierre Boyer et son gouvernement acceptent les termes de l'ordonnance transmise quelques jours plus tôt par le baron de Mackau, représentant du gouvernement français, tout en posant des conditions : une réduction du montant de l'indemnité et la conclusion d'un traité de commerce entre les deux nations.

Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti, parie sur cet accord pour consolider l'unité nationale, garantir la propriété des biens confisqués aux anciens colons et sécuriser son jeune État. Mais, en liant son économie à une dette massive contractée auprès de banques françaises, il engage Haïti dans une spirale de dépendance néocoloniale dont le pays ne parviendra jamais à s'extraire.

LES CONSÉQUENCES DE L'INDEMNITÉ DE 1825 : UN FARDEAU ÉCONOMIQUE ET DIPLOMATIQUE

Après la signature de l'ordonnance de 1825, Haïti, sous pression pour effectuer sans délai le paiement de la première annuité de l'indemnité, contracte un emprunt massif auprès de banques françaises. L'opération, orchestrée par Jacques Laffitte [encadré n°2], le baron Mallet et Denis-Charles Delessert, s'élève à 30 millions de francs, à 6% d'intérêt, dont l'État haïtien ne percevra que 24 millions, 6 millions étant absorbés par les banques à titre de frais financiers. L'État haïtien aura donc désormais deux sommes à rembourser à la CDC : celle liée à l'indemnité instituée par l'ordonnance du 17 avril, et celle liée à l'emprunt souscrit à Paris, qui forment ensemble ce qui sera connu plus tard comme la « double dette » d'Haïti, d'un montant total de 156 millions de francs, en incluant les frais de l'emprunt.

2. JACQUES LAFFITTE ET L'INDEMNITÉ D'HAÏTI

Banquier richissime, gouverneur de la Banque de France, ministre de l'Économie, Jacques Laffitte (1767-1844) a été une figure majeure du monde économique et financier français de la première moitié du 19^e siècle. Mais il a été aussi pendant près de vingt ans le principal acteur en France de l'emprunt de 1825 et des vicissitudes de son remboursement.

Dès l'origine, le rôle central qu'il occupe sur la place de Paris en font un interlocuteur privilégié pour le gouvernement haïtien contraint de rechercher des prêteurs en France pour payer la première annuité de 30 millions de francs de l'indemnité. J. Laffitte fait alors partie des banquiers qui vont réunir cette somme, dont il souscrit une large part.

Après le défaut du gouvernement haïtien, il obtient en 1826 la garantie – illégale – du gouvernement français sur l'emprunt, garantie qu'il honora à hauteur de 4 millions de francs en 1830 alors qu'il était ministre de l'économie de Louis-Philippe. Accusé par le Parlement d'avoir outrepassé ses pouvoirs pour son propre profit, il a finalement été amnistié en 1832.

En 1842, il apparaissait toujours dans les documents de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) comme « le représentant du gouvernement d'Haïti » (en fait de ses créanciers, dont il était) lors des ventes de monnaies arrivées de Port-au-Prince pour régler la double dette.

Une rue lui est dédiée dans le 9^e arrondissement, quartier traditionnel des banques et des assurances à Paris.

27, 28 et 29 Juillet 1830.
M. Jacques Laffitte,
Ancien président du Conseil.
Estampe par Julien Petit, © BNF



Pour organiser l'indemnisation des anciens colons, des cadres législatifs sont rapidement établis : la loi du 30 avril 1826 et l'ordonnance royale du 9 mai 1826 définissent les modalités de répartition. Tous les anciens propriétaires français expropriés par l'article 12 de la Constitution haïtienne de 1805 – qui interdit à toute personne blanche de posséder des biens en Haïti – sont éligibles à une compensation, à condition qu'ils ne détiennent pas de propriété actuelle sur le territoire haïtien. Un délai d'un an est accordé pour les colons résidant en France, et 18 mois pour ceux établis à l'étranger, pour se faire connaître de la CDC.

La commission, constituée d'anciens colons et de proches du Roi, créée par la loi du 30 avril 1826 est chargée d'examiner près de 20 000 dossiers de demande d'indemnisation, qu'elle mettra 8 ans à traiter. Parmi ceux-ci, seuls 12 000 sont finalement validés et figurent dans les états détaillés des liquidations⁸ [encadré n°3], documents préalables aux paiements gérés par la CDC, en fonction des versements reçus d'Haïti.

Initialement, ceux-ci prirent la forme de sommes en pièces de monnaie rassemblées par l'État haïtien pour être ensuite physiquement transportées par bateau jusqu'à Brest dans des coffres cerclés de fer, puis livrées à Paris au siège de la CDC pour être changées en francs, symbolisant de manière tangible l'extraction des ressources d'Haïti.

8
Mise en ligne dans le cadre
du projet REPAIRS

3. QUI SONT LES INDEMNITAIRES ?

« On risque de ne rien comprendre à la question de l'indemnité si on ignore que beaucoup de ces anciens propriétaires coloniaux tenaient aux premières familles de France. Ils appartenaient à la haute noblesse ou occupaient un rang social élevé. Ils siégeaient à la Chambre des Pairs, à la Chambre des Députés, dans les Conseils ; on les rencontrait dans l'administration publique, etc. Tel personnage haut placé politiquement ou socialement, qui n'avait point été propriétaire à Saint-Domingue, était intéressé à l'indemnité par son mariage ou par droit d'héritage.

Les noms suivants sont assez édifiants : les héritiers du duc de Choiseul-Praslin (le comte de Choiseul, le duc de Praslin, la princesse de Beauveau, l'épouse du comte de Talleyrand-Périgord, la baronne de Damas, la veuve du comte de Grollier) ; le comte de Noé et ses descendants ; le comte Charles d'Agoult (par héritage)[...]. A la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, nous trouvons, entre autres indemnitaires : le comte de Vaublanc, créole originaire de Saint-Domingue, ultra-

royaliste bien connu (109 190 francs) ; le comte de Vaudreuil, par héritage testamentaire ; le comte de Laborde, aide de camp de Louis Philippe, un des rares à avoir déclaré publiquement que l'indemnité était exorbitante [...].

D'autres noms, avec ou sans particule, semblent porter moins haut que les précédents. Mais en réalité, ils désignent très souvent des notables, des fonctionnaires, des gens liés aux milieux d'affaires, qui pouvaient exercer ces « continuelles et pressantes instances auprès de l'administration et des Chambres » dont a parlé le comte Molé. Prenons quelques exemples. Dans le Doubs, à Besançon, un Darroz père, qui disait avoir possédé plus de 800 000 livres de rente à Saint-Domingue, avait été procureur général ; son fils aîné hérita d'un collatéral d'un domaine évalué à 1 million de francs. De Baussay fut président de la Chambre de Commerce de La Rochelle. [...] Charles de Bouteiller fut député de Nantes. »

B. Joachim, « L'indemnité coloniale de Saint-Domingue et la question des rapatriés », 1971, dans *Revue historique*, t. 246.

La saignée que cette ponction opère sur l'économie haïtienne s'avère vite insoutenable : en 1827 Haïti ne paie pas la deuxième annuité de 30 millions de francs prévue par l'ordonnance, et fait défaut sur le remboursement de l'emprunt. Le montant exigé par la France est de fait exorbitant au regard des revenus réels du pays, dont le total annuel des exportations était évalué en 1823 à 30 millions de francs. La situation n'évolue pas jusqu'à la fin des années 1820, malgré les réclamations des colons et des banquiers, ces derniers parvenant néanmoins à obtenir du Trésor Public français la couverture de 4 millions de francs suite au défaut de l'Etat haïtien⁹.

⁹
Cf. Encadré 2 et *Les ministres des Finances de la Révolution française au Second Empire (II) - Dictionnaire biographique 1814-1848*, Guy Antonetti, IGPDE/CHEFF, 2013.

En 1830, le président Boyer saisit l'opportunité de la chute de Charles X pour tenter d'obtenir de la France l'abandon du solde de l'indemnité, mais Louis-Philippe confirme la volonté de son prédécesseur ; ce n'est qu'en 1838, après des années sans aucun paiement et un audit effectué par la France sur les finances haïtiennes, **qu'il consent par un « traité d'amitié » à réduire le montant de l'indemnité de 150 à 90 millions de francs et à allonger à 30 ans la période de versement du solde** (soit 60 millions de francs). L'année suivante, le remboursement de l'emprunt est lui aussi allégé et rééchelonné.

Même réduit, le poids sur le peuple haïtien de cette « double dette » reste exorbitant : là où la loi d'indemnisation dite du « Milliard des émigrés » du 27 avril 1825 correspond à un effort de 30 francs par Français de l'époque, celui de l'indemnité de l'indépendance s'élève à plus de **200 francs par Haïtien, ramené à 120 en 1838**, ce qui reste énorme pour un pays dont l'essentiel des revenus provient du produits des plantations issues de l'économie coloniale esclavagiste.

Pendant toute la première période de paiement de la double dette, le départ des caisses de monnaie pour la France suscite régulièrement des manifestations [encadré n°4]. Pour rendre moins douloureux ces paiements, ce système est remplacé en 1847 par un prélèvement direct sur les recettes des exportations haïtiennes, renforcé sous Napoléon III par l'installation d'agents français directement au service des douanes de Port-au-Prince, plaçant ainsi le pays sous une tutelle économique quasi permanente, similaire à la façon dont les pays occidentaux gageaient au même moment leurs prêts auprès de l'Égypte, de la Chine ou de l'Empire Ottoman.

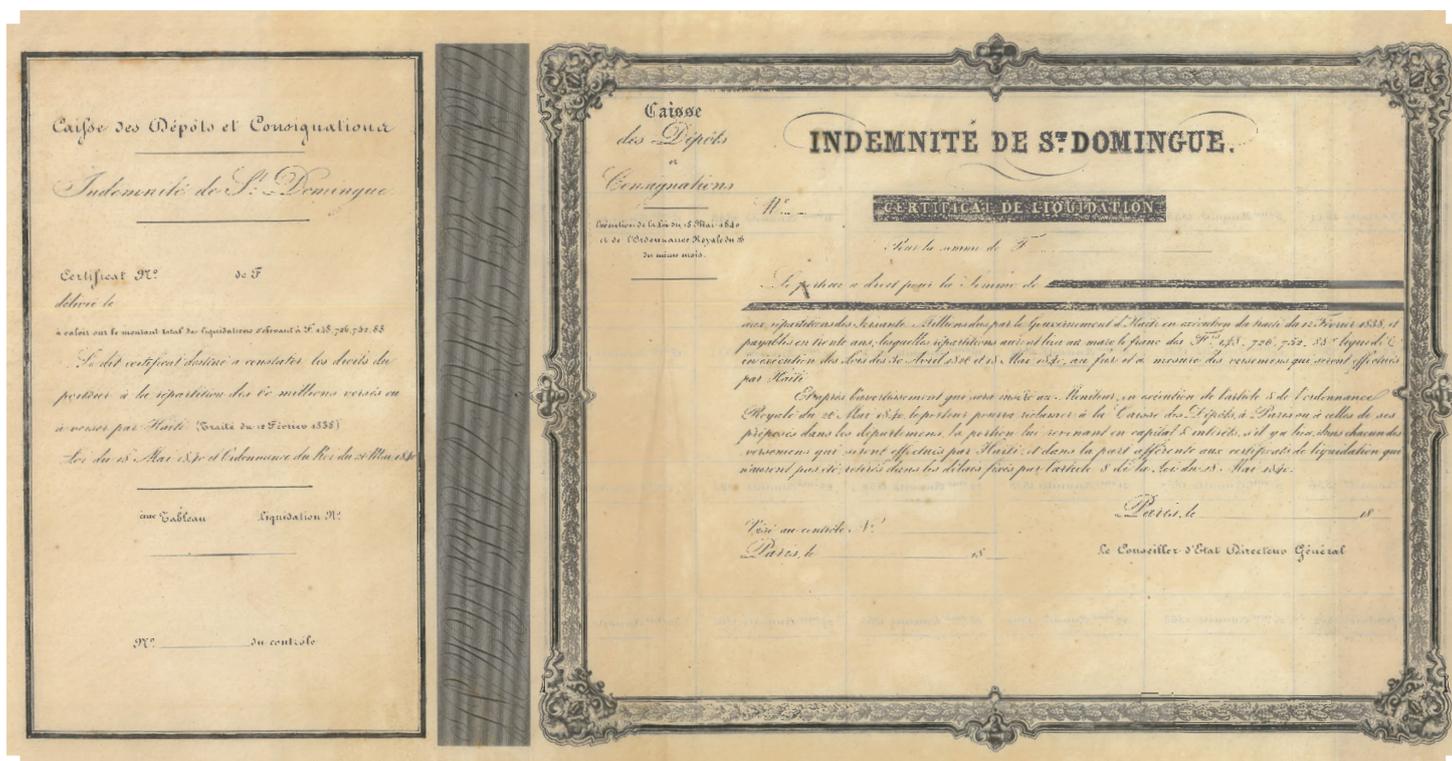
4. LA CONTESTATION DE L'INDEMNITÉ EN CHANSON

Dans un article de 2019, l'historienne Gusti-Klara Gaillard-Pourchet évoque les chansons hostiles reprises par la population haïtienne à chaque départ d'un nouveau lot de caisses de pièces d'or vers la France, et son désir de revanche :

« *Blan franse mande lajan / kote na pran ? / kote na pran ? / na ba yo boulèt / na ba yo kannon* »

« Les Français blancs demandent de l'argent / où l'obtenons-nous ? / où allons-nous ? / on leur donnera des plombs / on leur donnera des canons ».

En parallèle, les fonds collectés sont distribués en France aux anciens propriétaires ou à leurs créanciers, selon des modalités qui ont elles aussi évolué. Au départ l'inscription dans les états détaillés des liquidations oblige les bénéficiaires à se présenter en personne aux guichets de la CDC pour percevoir leur indemnité. Ce fonctionnement a été simplifié en 1840 par la mise en place de titres d'indemnité qui anonymisent les sommes versées, permettant ainsi à tout détenteur du titre d'encaisser les paiements, indépendamment du bénéficiaire initial inscrit dans les états détaillés, ce qui facilite également la revente des titres, transformant l'indemnité en un instrument financier négociable. En traitant ce titre comme s'il s'agissait d'une banale obligation d'Etat émise par Haïti, ce système a achevé de distendre le lien entre les versements d'Haïti et ses bénéficiaires théoriques, les anciens colons, dont la majorité était décédée lorsqu'il a été mis en place.



Certificat de liquidation de la Caisse des dépôts et consignations, 1840.
(© Archives historiques de la CDC)

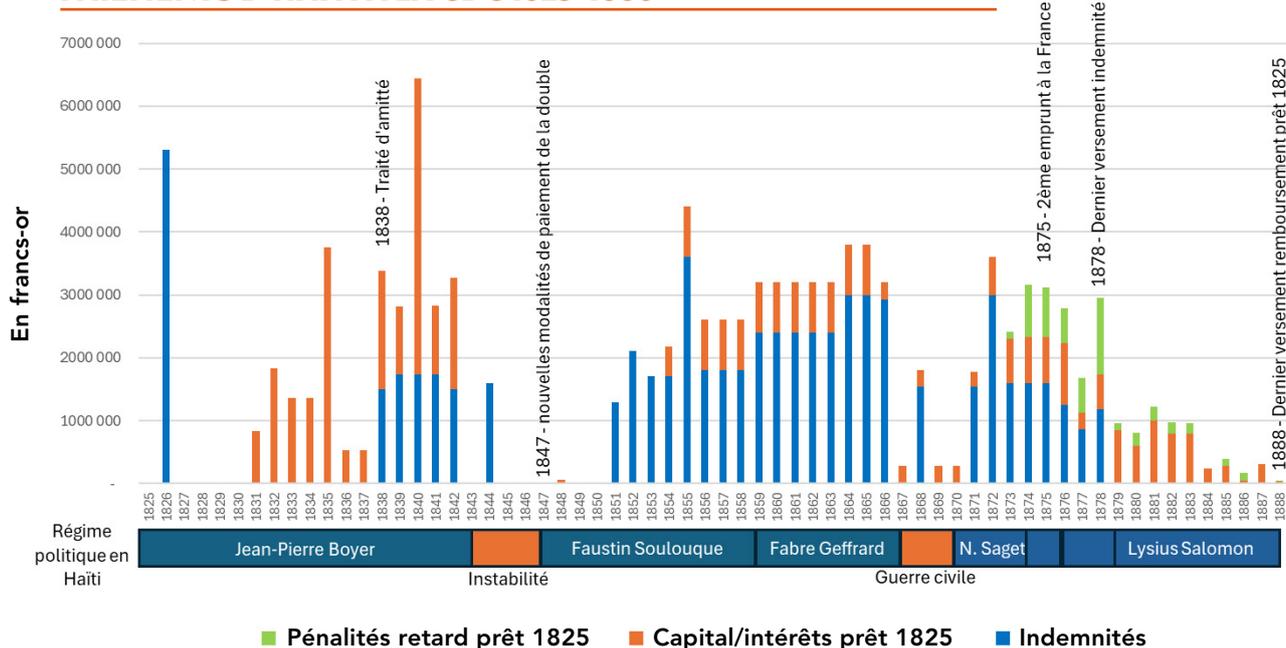
En pratique, les paiements de l'indemnité se sont étalés sur près de 70 ans et ont souvent été grevés par des frais de notaires et d'avocats, notamment en cas de litiges successoraux. Pour la majorité des bénéficiaires, issus d'une, de deux, voire de trois générations d'anciens propriétaires, les sommes perçues restent modestes, permettant tout au plus de compléter ponctuellement un revenu régulier. À partir de 1840, l'introduction des titres d'indemnité transforme ces créances en actifs financiers, ouvrant la voie à la spéculation. Certains spéculateurs et financiers rachètent un grand nombre de ces titres pour les revendre sur les marchés, tandis qu'un petit nombre de grands propriétaires réinvestissent les sommes perçues, notamment dans l'immobilier.

Pendant encore près de quarante ans, les sommes générées par le travail des cultivateurs haïtiens sont ainsi allées rémunérer des rentiers français qui les ont réinvesties dans l'économie française, de la Monarchie de Juillet à la Troisième République, ainsi que les banquiers français, qui ont profité des frais financiers et des intérêts générés par les emprunts contractés par Haïti pour payer l'indemnité, et, de façon marginale, l'État français, à qui est allé le reliquat des versements d'Haïti non distribué (cf *infra*).

DE LA COLONISATION PAR L'ESCLAVAGE À LA NÉO-COLONISATION ÉCONOMIQUE

L'ordonnance de 1825, en imposant en Haïti cette indemnité de 150 millions de francs-or pour obtenir la reconnaissance de son indépendance, marque le début d'un cycle de dépendance économique durable. Pour honorer ces paiements, Haïti ne peut en effet compter que sur les revenus agricoles issus du travail de ses cultivateurs, c'est-à-dire les anciens esclaves et leurs descendants, condamnés à travailler de nouveau pour leurs anciens maîtres (et leurs descendants, ayants-droits, créanciers...) résidant dans l'ancienne métropole. L'État haïtien va tenter de mobiliser ces ressources en leur imposant en 1826 un nouveau code rural plus restrictif, en taxant les exportations de café, principales sources de revenus d'Haïti, et en imposant des frais de port – jusqu'à la mise en place par la France du système de taxation à la source de 1847. Ce dernier mécanisme d'impérialisme financier permettra ensuite à la France d'obtenir le paiement intégral de la « double dette » sans trop de difficulté, malgré quelques retards liés aux troubles politiques qui se succèdent en Haïti – le fait que l'essentiel de la production de café du pays soit vendue sur le marché mondial du café au Havre facilite encore les choses pour la France. Mais l'effort à fournir pour régler ces sommes destinées à des bénéficiaires désormais anonymes ne cessera de peser sur Haïti pendant tout le 19^e siècle, paralysant l'économie du pays.

PAIEMENTS D'HAÏTI À LA CDC 1825-1888



Paiements Haïti pour :	Montnat initial	Montant net à payer	Montant révisé	Montant net à payer	Paiement Haïti	Durée des paiements
Indemnités ordonnance 1825	150 000 000	126 000 000	90 000 000	66 000 000	66 000 000	1826-1878
Capital/intérêts prêt 1825	24 000 000		24 000 000			
Frais financiers 1825	6 000 000		6 000 000			
Total prêt 1825	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	41 124 111	1831-1888
Pénalités retard prêt 1825					5 199 365	1873-1888
Total double dette		156 000 000		96 000 000	112 323 476	

Source : [Mise en forme FME sur la base de données NY Times 2022](#)

Infructueux dans ses tentatives pour se libérer du poids de l'indemnité, enfermé dans une relation financière exclusive avec la France, son seul prêteur international, le gouvernement haïtien se tourne de nouveau vers les banquiers parisiens pour contracter un nouvel emprunt en 1875, auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et d'Henri Durrieu, son président. Officiellement destiné à moderniser le pays et à régler la fin de l'indemnité, qui sera de fait soldée en 1878, cet emprunt d'un montant de 36 millions de francs fut largement détourné de cet objet¹⁰, aggravant par ailleurs un fardeau financier déjà insoutenable. L'engrenage s'intensifie en 1880 avec la création de la Banque Nationale d'Haïti. Cette institution, bien que fondée sur le territoire haïtien, est contrôlée par des banquiers français et administrée depuis la France, symbolisant l'emprise financière de l'ancienne puissance coloniale sur l'État haïtien.

Si le dernier paiement au titre de l'emprunt de 1825 est versé en 1888, la fin de la « double dette » ne sera officiellement certifiée par la France qu'en 1893. Dans la comptabilité de la CDC, le compte 60 dit de la « double dette d'Haïti » figurant à son bilan sera progressivement soldé, à l'issue de la déchéance trentenaire, au début du 20^e siècle. En 1908, la CDC effectue un premier versement au ministère des finances français d'environ 2 millions de francs. Mais ce n'est qu'en 1924, avec le versement du solde résiduel de 13 000 francs, que ce compte est définitivement clôturé dans ses livres, où il aura figuré pendant exactement cent ans. C'est ainsi non pas à l'État haïtien qui avait pressuré sa population pour honorer ses engagements, mais au Trésor Public français qu'a été versé le trop-perçu de la « double dette » d'Haïti, où il a disparu dans la couverture des dépenses courantes de l'État...

Pour autant, même libéré de sa « double dette », le pays ne sortira pas de sa dépendance financière à l'égard de la France. Après l'effondrement du marché du café dans les années 1890, sa principale ressource économique, Haïti contracte avec Paris un dernier emprunt de 50 millions de francs, qui renouvelle la main-mise de l'étranger sur son économie, qui se poursuivra après 1915 et l'invasion du pays par les États-Unis, avec la souscription d'un nouvel emprunt, cette fois-ci auprès de la City Bank. Ce n'est qu'en 1947 qu'Haïti s'acquitte du dernier paiement pour le remboursement de ces dettes enchâssées.

Tout au long du 19^e siècle et du 20^e siècle, les effets de cette succession d'emprunts, après la création initiale de la dette imposée par l'ordonnance du 17 avril 1825, s'ajouteront à d'autres facteurs internes et externes pour enfoncer Haïti dans le sous-développement : une économie dominée par la monoculture de plantation soumise aux fluctuations des cours mondiaux, des inégalités

10
Cf. Gusti-Klara Gaillard-Pourchet,
« Haïti-France. Permanences, évolutions
et incidences d'une pratique de relations
inégales au 19^e siècle »,
La Révolution française, 16 | 2019.

internes, notamment entre possédants et cultivateurs ruraux formant le « Pays En-Dehors »¹¹ jamais résolues depuis la Révolution, des guerres civiles et dictatures, des erreurs de gestion, la corruption des dirigeants par l'étranger et l'ingérence des grandes puissances, française puis états-unienne.

Cette combinaison de facteurs financiers, politiques et sociaux a maintenu Haïti dans une position de dépendance et freiné son développement, transformant la brutalité de la colonisation et du système esclavagiste en une dépendance prolongée à l'égard de son ancienne métropole, dont l'historien économique Benoît Joachim a décomposé la mécanique néo-coloniale en germe dès l'ordonnance de 1825¹².

11

Gérard Barthélémy,
L'univers rural haïtien.
Le pays en dehors, Paris,
L'Harmattan, 1990.

12

L'ordonnance de 1825 est qualifiée
par l'auteur de « charte néo-coloniale » ;
Benoît Joachim, *Les racines du*
sous-développement en Haïti, Henri
Deschamps Éditeur, 1982, p. 80.

13

Michel-Rolph Trouillot, *Silencing the Past:*
Power and the Production of History,
Beacon Press, 1995, non traduit en
français.

LA MÉMOIRE EFFACÉE DE LA DOUBLE DETTE

L'ordonnance de 1825 est aujourd'hui perçue comme une injustice historique majeure, à la fois pour son coût exorbitant, pour l'immoralité du transfert qu'elle opère, pour le caractère précurseur de ses mécanismes néo-coloniaux et pour son impact durable, de ce fait, sur le développement ultérieur d'Haïti.

Cette injustice historique ne se limite pas à ses répercussions économiques. Elle révèle le processus de mise sous silence des événements majeurs de la Révolution haïtienne et de ses suites, que l'anthropologue Michel-Rolph Trouillot a analysé dans son influent essai de 1995 *Silencing The Past*¹³. L'ordonnance de 1825, bien qu'essentielle dans l'histoire non seulement des relations franco-haïtiennes, mais plus généralement de la décolonisation et des relations post-coloniales, a ainsi longtemps été tenue à l'écart des mémoires collectives et des récits historiques, en particulier en France. Ce silence est le reflet du traumatisme national qu'engendrèrent en France la chute du système esclavagiste à Saint-Domingue, puis la victoire de l'Armée Indigène et l'indépendance de l'ancienne colonie, l'ordonnance de 1825 et l'indemnité qu'elle a instituée n'étant que la conséquence de cet enchaînement d'événements inouïs.

En conditionnant l'indépendance d'Haïti à une dette financière, l'ordonnance de 1825 a contribué à invisibiliser les luttes, les sacrifices et les aspirations

du peuple haïtien à une souveraineté véritable. Cet acte a également renforcé un ordre colonial sous une forme renouvelée, car il a été perçu comme une forme d'allégeance implicite et a substitué à la domination directe de l'ancienne métropole une dépendance économique prolongée.

Aujourd'hui, deux siècles après sa signature, il reste crucial de s'interroger sur ces silences et sur la manière dont ils continuent de façonner les relations entre la France et Haïti. L'ordonnance de 1825, bien plus qu'un simple événement historique, est une clé pour comprendre les dynamiques de domination et de résistance qui ont marqué l'Atlantique post-esclavagiste. Rendre visibles ces enjeux est une démarche cruciale pour contester les héritages du passé colonial et construire un avenir fondé sur la reconnaissance et la justice.



Vue de Port-au-Prince en 1873.

Extrait de Samuel Hazard,
Santo Domingo, past and present.
With a Glance at Hayti,
Londres 1873.

2

1825-2025 : LES ENJEUX D'UNE RÉPARATION

HAÏTI ET LA FRANCE : LES RENDEZ-VOUS MANQUÉS DE LA MÉMOIRE

Rien ne résume mieux le processus de « silenciation du passé » dont parle Michel-Rolph Trouillot dans son livre que la succession de rendez-vous manqués qui caractérise la façon dont la France a pris en charge la place d'Haïti au sein de sa mémoire nationale. Si l'on s'en tient aux cinquante dernières années, les seuls gestes mémoriels d'une certaine importance ne concernent que Toussaint Louverture (restitution de ses cendres en Haïti en 1983, inscription au Panthéon en 1998, discours présidentiel au Fort de Joux en 2023), mort avant l'indépendance haïtienne.

Pour significatifs qu'ils soient, ces hommages n'en masquent pas moins l'absence de (re)connaissance par la France de son passé colonial à Saint-Domingue/Haïti, symbolisé par la remarque du président Jacques Chirac affirmant en mars 2000 que « Haïti n'a pas été, à proprement parler, une colonie française »¹⁴.

En 2003, alors que le président haïtien Aristide adresse à la France une demande de restitution de l'indemnité de 1825 à hauteur de 21,7 milliards de dollars, le gouvernement français confie à Régis Debray la présidence d'un « comité indépendant de réflexion et de propositions sur les relations franco-haïtiennes ». Mais dans son [discours pour installer cette commission](#), le ministre des Affaires étrangères d'alors, Dominique de Villepin, ne donne aucun contenu mémoriel à cette initiative, tandis qu'un porte-parole de son ministère qualifie la demande d'Haïti de « sujet réputé sans objet ».

Remis en janvier 2004, le rapport de la commission contourne la question de la reconnaissance des injustices du passé, quand il insiste par exemple sur l'oubli de l'histoire d'Haïti par la France, plutôt que d'évoquer cette histoire elle-même. En ce qui concerne la demande du président Aristide, le rapport se borne à en relever « l'anachronisme », et s'il admet que l'on pourrait « y déchiffrer, en deuxième analyse, un sentiment légitime d'injustice », il estime que ce sentiment devrait être reconnu non par la France mais par l'Europe, dans le fil de la résolution finale de la conférence de Durban¹⁵.

14

Conférence de presse conjointe de MM. Jacques Chirac, président de la République, et Percival J. Patterson, Premier ministre de la Jamaïque, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) le 10 mars 2000.

15

« Le bicentenaire d'Haïti et le caractère de l'année 2004 placée sous le signe de la commémoration des luttes contre l'esclavage et de ses diverses abolitions, seraient de nature à légitimer un geste particulier de l'Europe, au regard des responsabilités héritées de son passé, et pourquoi pas en écho aux résolutions de Durban (ONU, 2001). », rapport, p. 52.

En février 2010, le président Nicolas Sarkozy est le premier chef de l'État français à se rendre en Haïti, un mois après le tremblement de terre qui a dévasté Port-au-Prince. Au cours d'un déplacement de quatre heures dans la capitale haïtienne, il annonce un plan de 326 millions d'euros pour la reconstruction d'Haïti, et ne mentionne la dette de 1825 que de façon incidente dans sa conférence de presse avec le président René Préval¹⁶. Cinq ans plus tard, à la veille de sa visite officielle en Haïti, son successeur François Hollande laisse entendre dans un discours en Guadeloupe qu'il pourrait alors « acquitter » la dette de 1825, improvisation qu'il rectifiera ensuite, précisant qu'il ne parlait que d'une dette « morale ». De fait, sa visite en Haïti ne donne lieu qu'à l'annonce de mesures d'aide au développement à hauteur de 50 millions de dollars, tournées vers le renforcement du système éducatif local.

16

N. Sarkozy, 17/10/2010 : « Je connais bien l'histoire entre nos deux pays. Et la question de la dette. C'est ma réponse avant même qu'on pose la question. Même si je n'avais pas commencé mon mandat au moment de Charles X, ici je ne peux pas en être tenu pour responsable, j'en suis quand même responsable dans la pérennité et dans la continuité de la France. ».

Cette succession de paroles présidentielles parfois approximatives, et toujours improvisées (aucune ne résultant d'un discours préparé à l'avance, aux mots pensés et pesés), témoignent de la difficulté pour les autorités françaises d'évoquer un passé mal connu et qui pourtant ne peut être tu, sans pouvoir être vraiment reconnu, et qui fait d'Haïti un cas tout à fait particulier dans le paysage des questions mémorielles françaises.

17

Edgard Leblanc-Fils à la tribune de l'AGNU le 26 septembre 2024, Leslie Voltaire dans son discours du 1^{er} janvier 2025.

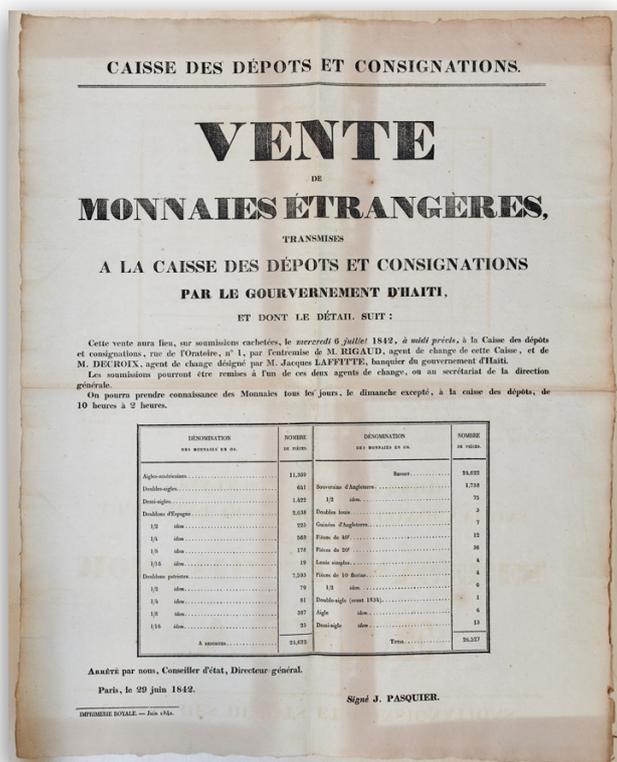
UNE QUESTION D'ACTUALITÉ

En effet, si, par la loi dite « Taubira » du 21 mai 2001, la France a su reconnaître la nature de crime contre l'humanité de l'esclavage et de la traite, cette reconnaissance ne s'est pas étendue jusqu'à présent à l'injustice intrinsèque de l'ordonnance de Charles X qui, tout en étant directement reliée à l'histoire de l'esclavage, renvoie à une relation inégale d'une autre nature, qui inaugure la réalité des rapports de force d'après la décolonisation. Cette réalité, désormais bien documentée par la recherche, n'a pas irrigué la relation de la France avec Haïti ces 25 dernières années : après le rapport Debray, qui n'a pas proposé de geste de reconnaissance sur ce point, les initiatives françaises en faveur d'Haïti ont été déconnectées des enjeux mémoriels – les annonces de N. Sarkozy en 2010 étaient marquées par l'urgence humanitaire, celles de F. Hollande inscrites dans le cadre classique de la politique de développement.

Or le dossier n'est pas clos. Bien au contraire : à deux reprises ces derniers mois, les représentants officiels du conseil présidentiel de transition d'Haïti ont évoqué la nécessaire réparation de l'injustice causée par l'indemnité de 1825¹⁷, et cette demande est régulièrement portée par des organisations régionales (notamment la *Reparations Commission* de la Communauté des Caraïbes (Caricom) dont Haïti est membre depuis 2024) ainsi que dans les instances des Nations Unies.

Pourquoi donc la question de l'indemnité continue-t-elle 200 ans plus tard de hanter les rapports entre la France et Haïti ? Et en quoi cette question recoupe-t-elle le débat plus général qui agite aujourd'hui le monde sur les réparations de l'esclavage et de la colonisation ?

LA LOGIQUE DE LA RÉPARATION DES INJUSTICES PASSÉES



Vente de monnaies étrangères transmises à la Caisse des dépôts et consignations par le gouvernement d'Haïti en 1842.
(Archives historiques de la Caisse des dépôts et consignations)

18

Rapport au ministre des Affaires étrangères M. Dominique de Villepin du Comité indépendant de réflexion et de propositions sur les relations franco-haïtiennes, janvier 2004, p. 11-12.

19

Le Code de procédure pénale (article 10-1) fait de la justice restaurative un mécanisme extra-judiciaire permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la réparation de ses préjudices ; appliquée aux injustices historiques n'ayant pas fait l'objet de procès, cette notion désigne toutes les méthodes pour traiter et réparer les préjudices nés de ces injustices.

Les demandes d'Haïti en ce qui concerne l'indemnité de 1825 renvoient à la question des injustices du passé qui n'ont pas été réparées en leur temps, et qui ne peuvent plus l'être par les moyens juridiques usuels : c'est le cas de la traite et de l'esclavage colonial, dont les responsables n'ont jamais été condamnés par un tribunal, ni les dommages évalués et les victimes indemnisées par un jugement ou par une loi. Au contraire, ce sont les premiers, les anciens propriétaires esclavagistes, auxquels la France a ouvert un dédommagement, en 1825 avec l'ordonnance de Charles X, et en 1849 avec la loi du 30 avril 1849, ce qui a redoublé l'injustice initiale de ce que la République française a reconnu comme un crime contre l'humanité, par la loi Taubira.

Cette deuxième injustice est particulièrement douloureuse s'agissant de l'ordonnance du 17 avril 1825, car ce n'est pas sur l'ensemble des contribuables français, comme en 1849, mais directement sur les victimes elles-mêmes de ce crime, et leurs descendants,

que le gouvernement de Charles X a fait peser le poids de ce dédommagement, dans des circonstances et avec des conséquences dont le rapport de la mission Debray relève qu'elles sont hors de la compétence de la cour internationale de justice de La Haye, renvoyant la demande du président Aristide à une pure « comptabilité onirique »¹⁸. A l'époque, en Haïti, cette demande avait d'ailleurs été fermement critiquée comme une « diversion » par un [collectif d'intellectuels haïtiens](#) parmi lesquels Dany Laferrière, Laënnec Hurbon, Yanick Lahens, Raoul Peck, Evelyne Trouillot, Michel Rolph Trouillot et Lyonel Trouillot, qui n'en appelaient pas moins à « la nécessité d'une réflexion, d'un dialogue voire d'une action à venir » sur la question des réparations, dont l'écrivain René Depestre dit alors qu'elle « devrait incliner les Haïtiens à inventer, en étroite et amicale concertation avec la France du XXI^e siècle, des formes de coopération et de solidarité qui seraient juste à l'inverse des relations coloniales de jadis ».

De fait, c'est précisément à ces situations dans lesquelles des injustices historiques n'ont pas été corrigées et continuent d'exercer leurs conséquences dans le présent que le concept de réparations s'applique, dans l'esprit des modes de résolution alternatifs de la justice restaurative¹⁹. Il s'agit, par ce biais, de parvenir à « faire justice de l'irréparable » (M. Bessone, 2019), dans une démarche très différente de celle, strictement comptable et idéologiquement réactionnaire, qui a guidé le gouvernement de Charles X lorsqu'il a adopté en 1825 l'ordonnance du 17 avril 1825 et la loi du 27 avril 1825 sur le « Milliard des émigrés » : ces deux textes visaient en effet d'une part à restaurer l'ordre ancien, en effaçant les conséquences de la Révolution, et d'autre part à compenser les pertes endurées par les colons et les émigrés grâce à une indemnisation financière.

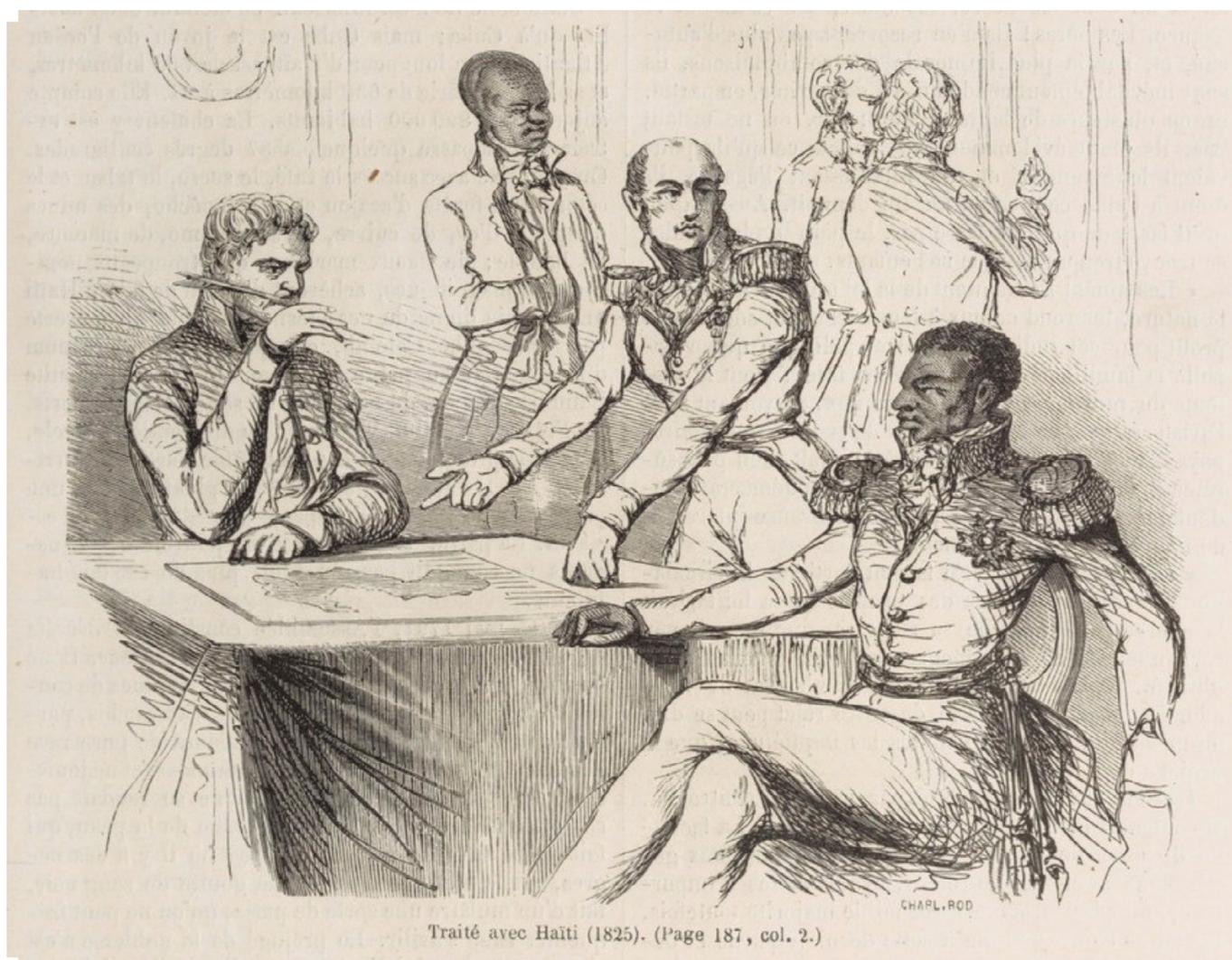
La réparation dont il est question ici est d'une tout autre nature : d'abord parce qu'elle ne vise pas à restaurer un passé à jamais transformé, dont il serait absurde d'imaginer qu'on pourrait le replacer dans son état initial (les captifs déportés d'Afrique n'y reviendront jamais, les années d'exploitation ne seront jamais effacées, pas plus que les dégâts qu'elles ont causés) ; ensuite parce que, dans son approche financière, qu'elle n'esquive pas, elle ne cherche pas à imiter les mécanismes d'indemnisation des assurances, fondés sur la compensation individuelle des pertes passées, ces dernières étant en l'espèce à la fois impossibles à évaluer et impossibles à individualiser.

L'approche de la réparation dont il est question ici est ainsi collective, symbolique (au sens de : porteuse de sens), **et prospective**, car son objectif **n'est pas tourné vers le passé, mais à la fois vers le présent**, afin de réparer les inégalités injustes et les effets de domination d'aujourd'hui, **et vers l'avenir** car cet effort vise en premier lieu les générations futures, qu'elle veut libérer du poids de ce passé et de ses héritages négatifs. Elle articule pour ce faire plusieurs instruments : les mots (reconnaissance du passé, excuses), les gestes matériels, qui incluent nécessairement une dimension financière dont le montant atteste de l'importance qu'on leur attache (organisation d'événements, création d'institutions, financement de

8-11 juillet 1825 : le baron de Mackau négociant avec le président haïtien Jean-Pierre Boyer au sujet de l'ordonnance de Charles X exigeant le paiement de 150 millions de francs or en échange de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti.

In Victor Duruy, *Histoire populaire contemporaine de la France*, tome premier, Paris, Lahure, 1864. »

© wikicommon



Traité avec Haïti (1825). (Page 187, col. 2.)

programmes au long cours) et les attitudes, la reconnaissance n'étant réellement sincère que si elle se traduit par un changement de posture matérialisant une intention d'en finir véritablement avec l'empreinte de ce passé sur les comportements présents.

POUR UNE DÉMARCHE DE RÉPARATION DE LA FRANCE EN FAVEUR D'HAÏTI EN 2025

La singularité des rapports historiques entre la France et Haïti fait du bicentenaire de l'ordonnance du 17 avril 1825 une occasion particulièrement pertinente pour déployer ce type de démarche.

1. Haïti et la dette de 1825, cas extrême et prototypique des réparations

Extrême, parce que le principe même de la dette d'indépendance (qui organise un transfert du vainqueur au vaincu, des anciens esclaves théoriquement libres et autonomes à leurs anciens maîtres chassés et sans plus de lien avec l'ancienne colonie) comme son montant colossal en font assurément un « phénomène inédit dans l'histoire du monde », comme l'a dit Edgard Leblanc Fils dans son discours devant l'AG des Nations Unies le 26 septembre 2024, un modèle paroxystique de « dette odieuse » [encadré n°5] et un exemple particulièrement visible de ce que Frantz Fanon appelait en 1961 le caractère scandaleux de l'« opulence européenne » « bâtie sur le dos des esclaves » ainsi que le mécanisme selon lequel « l'apothéose de l'indépendance se transforme en malédiction de l'indépendance », faisant voir que le problème majeur « qui barre l'horizon » est celui « de la redistribution des richesses »²⁰. L'appauvrissement économique et l'impuissance politique sont les deux « visages de l'oppression »²¹ postcoloniale qui se manifestent avec une singulière acuité dans le cas d'Haïti et qui exigent d'être réparés – et ne peuvent l'être qu'ensemble.

20

Frantz Fanon, *Les Damnés de la terre*, in *Œuvres*, Paris, La Découverte, 2011, p. 498, 499, 500.

21

Iris Marion Young, *Justice and the politics of difference*, Princeton, Princeton University Press, 1990.

5. UNE DETTE ODieuse ?

La « dette odieuse » est une notion de la doctrine en droit international qui définit des critères justifiant le non-remboursement par un Etat d'une dette qui aurait été contractée contre les intérêts de son peuple, par exemple pour l'intérêt personnel de ses dirigeants.

Avant d'être théorisée dans les années 1920 par le juriste russe exilé Alexander Nahum Sack, cette idée avait été appliquée empiriquement au cours de la deuxième moitié du 19^e siècle, notamment par les Etats-Unis qui justifèrent ainsi, dans le Traité de Paris de 1898 mettant fin à leur guerre contre l'Espagne, le non-remboursement de la dette contractée par le gouvernement colonial de Cuba à l'égard de l'Espagne, alors sa métropole.

Prototypique, puisque la dette d'indépendance haïtienne a inauguré, par une « diplomatie de la canonnière », la mise en place systématique des rapports d'inégalité et de subordination entre anciennes puissances coloniales et anciens pays colonisés au moment des indépendances²². Haïti est la matrice de la post-colonie comme système qui organise encore aujourd'hui l'ordre international et c'est donc seulement par un engagement collectif, global et transnational à transformer les structures et relations internationales héritées d'un passé injuste, que les réparations pourront mener à un ordre plus juste²³. À un moment où l'exacerbation des égoïsmes nationaux et le retour décomplexé des logiques impériales menacent l'ordre mondial en accroissant dramatiquement les inégalités entre pays, la France a une responsabilité particulière en la matière, parce qu'elle affiche une volonté d'introduire plus de justice dans les relations financières internationales, mais aussi en raison de la spécificité de son histoire passée avec Haïti, rappelée en première partie.

Il s'agit donc, pour rétablir des relations justes entre France et Haïti, d'**engager une démarche qui non seulement reconnaisse l'injustice singulière de l'ordonnance** du 17 avril 1825 et ses conséquences structurelles, ce qui n'a jamais été fait jusqu'à présent, **mais qui en plus ouvre la voie à des solutions nouvelles pour corriger les difficultés persistantes qui continuent de peser aujourd'hui** sur le développement d'Haïti et le bien-être de son peuple.

22

Cf. Walter Rodney, *Comment l'Europe sous-développa l'Afrique*, B42 Eds, 2025.

23

Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law*, Cambridge UP, 2012 [2005].

2. Quelles formes les réparations peuvent-elles prendre ?

Une fois posée l'opportunité d'ouvrir cette démarche, les réflexions conduites depuis plusieurs décennies au niveau international offrent un cadre pour penser ce processus et sa déclinaison concrète. Ainsi, la typologie des réparations proposée dans la [résolution A/RES/60/147 du 16 décembre 2005 des Nations Unies](#) distingue analytiquement cinq dimensions qui, sur le plan pratique, doivent s'envisager conjointement pour répondre aux devoirs de justice de manière globale ou « holistique » : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. Dans son [Rapport à l'AGNU](#), Fabián Salvioli, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, incite les États membres à mobiliser cette typologie afin de « s'attaquer au legs de l'esclavagisme, de la traite transatlantique [...] et du colonialisme » et remédier « aux causes profondes » des « inégalités structurelles » persistant dans de multiples contextes nationaux.

En 2014, la CARICOM a adopté un [plan en 10 points pour la justice réparatrice](#), proposant dix types d'actions possibles pour engager une véritable politique de réparation du passé esclavagiste et colonial : excuses formelles, rapatriement, programme de développement des populations autochtones, création d'institutions culturelles, réponse à la crise de santé publique, éradication de l'illettrisme, programme de connaissance africaine, réhabilitation psychologique, transfert technologique, annulation de la dette. D'abord resté sans réponse, ce plan en 10 points a été pour la première fois repris dans le communiqué final du sommet de l'Union européenne (UE) et de la Communauté d'Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC) en juillet 2023. En 2025, [l'Union Africaine a décidé de faire des réparations de l'esclavage et du colonialisme son thème de](#)

[travail pour l'année](#), invitant de ce fait les anciennes puissances coloniales à engager une discussion sur le fond, en y incluant les diasporas.

Cela ne devrait pas être difficile pour la France. Depuis plus d'une dizaine d'années en effet, elle a elle-même engagé des actions s'apparentant à la réparation de crimes au temps de la colonisation : restitutions d'artefacts (Bénin/Sénégal) ; restitutions de restes humains (Afrique du Sud, Madagascar, Algérie) ; soutien à la construction et à la gestion de musées ou institutions culturelles (Mémorial ACTe Guadeloupe) ; mise en place de commissions binationales indépendantes (Algérie, Rwanda, Cameroun) ; excuses officielles et loi spéciale de réparations (Harkis)...

Ces différentes initiatives sont le fruit de démarches longues, qui ont parfois été conduites sur plusieurs décennies. Comme on l'a vu précédemment, malgré le rapport Debray et quelques initiatives ponctuelles autour de Toussaint Louverture, la question des relations historiques entre Haïti et la France n'a pas encore fait l'objet d'un tel effort. Il est temps d'ouvrir ce chantier, à la faveur de ce bicentenaire :

- ◆ **parce que la France le doit** : notre pays se situe à un moment de son histoire (et de l'histoire mondiale) et dans un lieu (l'Europe, qui s'est longtemps pensée comme le « premier monde ») où la question des crimes et injustices structurelles du passé colonial ne peut plus être ignorée : y faire face est une question d'honneur et de devoir républicain, et c'est la responsabilité des générations actuelles. Passer à côté serait une faute morale et une défausse politique indignes de la France, patrie des droits humains. Reconnaître l'injustice faite en Haïti et réparer les relations franco-haïtiennes est un acte de justice internationale et intergénérationnelle.
- ◆ **parce que la France le peut** : démocratique et républicaine, elle en est capable, comme elle a su le faire pour d'autres pages sensibles de son passé, en se gardant de tout paternalisme ou néocolonialisme, 1) en évitant une approche autoritaire, descendante et à sens unique, qui reproduise la domination passée, 2) en évitant de faire passer la solidarité internationale ou l'aide d'urgence pour une politique de réparations, 3) le tout, en « concertation » comme le prônait déjà le rapport de la commission Debray, en France comme en Haïti, en s'appuyant sur les initiatives qui existent déjà au sein de la société civile comme dans la diaspora.



Le Marron inconnu,
Port-au-Prince, 2012.

📍 | Kristina Just/WikiCommons

3

PROPOSITIONS

La réflexion sur les relations entre la France et Haïti en 1825 ne peut faire abstraction de la situation dramatique dans laquelle le pays est plongé aujourd'hui.

Etat le plus pauvre du continent américain (avec un PIB/habitant inférieur de près de moitié à celui du deuxième État le plus pauvre du continent, le Nicaragua), Haïti est aujourd'hui victime de l'emprise croissante de gangs ultraviolents contre lesquels la police et la justice sont impuissantes. De plus, le gouvernement haïtien ne fonctionne plus conformément à la constitution de 1987 : faute de pouvoir organiser des élections dans tout le pays, la présidence de la République est vacante depuis l'assassinat du président Jovenel Moïse en 2021, les assemblées n'ont pas pu être renouvelées, et le pays est aujourd'hui gouverné par un conseil présidentiel de transition à la composition instable et pour une durée incertaine.

Alors que les indicateurs de développement d'Haïti ne cessent de se dégrader, l'absence d'un Etat fonctionnel, la corruption rampante et l'insécurité endémique dans la capitale ont conduit de nombreuses ONG et de nombreuses ambassades à quitter le pays ; les choses pourraient encore s'aggraver après la décisions des États-Unis d'Amérique de mettre brutalement fin à leur aide qui permet notamment de financer la mission multinationale de soutien à la sécurité dans le pays mise en place par l'ONU en 2024²⁴.

24

Début février 2025 la nouvelle administration états-unienne a annoncé le gel de sa participation à cette mission ; cf. « [Haïti : les États-Unis gèlent leur financement via l'ONU de la mission multinationale d'appui à la sécurité](#) », AFP, 5 février 2025..

Dans un tel contexte, la commémoration du bicentenaire de l'ordonnance du 17 avril 1825 peut paraître bien éloignée de la réalité et des besoins immédiats de la population haïtienne (c'est-à-dire de 11,7 millions de personnes en 2024, avec un PIB/habitant de 1 693,07 USD). Nombreux sont ceux, y compris au sein de la diaspora haïtienne, qui critiquent l'idée de réparations prenant la forme du versement d'une somme considérable à un gouvernement sans autorité ni garanties sérieuses quant au bon usage de ces fonds.

Si, compte tenu de l'état actuel du pays, ces inquiétudes peuvent se comprendre, **elles ne doivent pas avoir l'effet paradoxal de priver la population haïtienne d'une solidarité internationale dont elle a plus que jamais besoin, ni de la reconnaissance d'une situation historique dont il est difficile aujourd'hui de nier le caractère fondamentalement injuste, et la symbolique universelle.** En d'autres termes, **la gravité de la situation n'impose pas l'abstention et le silence, mais au contraire l'action et la reconnaissance** ; ce qui ne veut pas dire que les actions susceptibles de s'insérer dans une démarche de réparations ne doivent pas être déployés avec rigueur, mesure et concertation en Haïti. De plus, parce que l'histoire de Saint-Domingue avant l'indépendance comme celle de l'indemnité et du rôle de la France dans l'économie haïtienne après 1825 appartiennent aussi à l'histoire de la France, une telle démarche doit absolument comporter un volet français pour être pleinement satisfaisante.

C'est donc au regard de ces considérations qu'il faut entendre les propositions suivantes, pour un plan de reconnaissance et de réparations se déployant dans plusieurs directions.

UN CADRE GLOBAL POUR UNE DÉMARCHÉ GLOBALE

La FME propose **d'abord une démarche avant de proposer des mesures.**

- ◆ Une démarche car il s'agit de cheminer ensemble, France et Haïti, sur un chemin qui concerne l'un et l'autre des deux pays et leurs relations entre eux.
- ◆ Mais une démarche également car l'idée même de réparations pour des crimes passés ou des injustices historiques n'est pas forcément bien connue, ni comprise, et qu'elle doit par conséquent débiter par un temps préalable de pédagogie, qui n'empêche pas la mise en œuvre de mesures immédiates d'urgence lorsque celles-ci sont par ailleurs possibles.

Sur cette base, cette démarche a vocation à associer **un point d'origine** (la reconnaissance) et **trois volets complémentaires** :

- ◆ **Un volet national** : il s'agit de faire connaître aux Françaises et aux Français cette histoire qu'ils ignorent pour la plupart, et de leur en faire comprendre la portée contemporaine.
- ◆ **Un volet bilatéral au niveau culturel, académique et patrimonial** : il s'agit de soutenir des initiatives franco-haïtiennes à portée mémorielle, au sens large ; elles pourront concerner la recherche historique, la préservation des archives, la création ou l'enrichissement de lieux de mémoire patrimoniaux et de musées liés à l'histoire de la Révolution haïtienne, la promotion des héritages culturels et artistiques par le soutien aux artistes haïtiens et l'organisation d'événements les associant avec des artistes français, africains et/ou issus de la diaspora afro-descendante, le soutien à l'édition et à la production de travaux et d'œuvres autour de cette histoire autant que l'encouragement des échanges entre chercheurs, étudiants...
- ◆ **Un volet politique et diplomatique** : il s'agit d'affronter directement les deux questions politiques que soulève une initiative de ce type : celle, d'une part, des réparations pour l'esclavage et pour la « rançon » de 1825, et celle, d'autre part, du rôle que la France entend jouer dans le rétablissement de la situation politique, économique et sécuritaire de Haïti, ces deux questions étant inséparables (aucun geste tendant à assumer une position de réparation, même symbolique, ne pouvant ignorer la situation dramatique que connaît aujourd'hui Haïti, et aucune initiative en direction de Haïti ne pouvant ignorer le contexte international actuel marqué par la montée du thème des réparations).

PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE PROPOSÉE

1. Le point de départ : dire le passé - la reconnaissance

La première chose que la France devrait faire à l'occasion du bicentenaire de l'ordonnance du 17 avril 1825 devrait être d'officialiser la reconnaissance :

- ◆ **le caractère exceptionnellement injuste** de cette décision qui marque l'épilogue de l'histoire française de la colonisation et de l'esclavage en Haïti,
- ◆ **les effets profonds et prolongés** que cette décision a eus sur l'économie, la société et la souveraineté haïtienne,
- ◆ **la légitimité d'une démarche de réparation** aujourd'hui, rejoignant les revendications de justice réparatrice pour les injustices du passé qui continuent d'exercer leurs effets sur le monde d'aujourd'hui.

Cette reconnaissance doit être dite officiellement dans un discours solennel.

Elle doit par ailleurs être approfondie, au-delà de ce qu'un document comme la présente Note peut faire. La FME propose donc également la constitution d'une **commission franco-haïtienne destinée à approfondir la compréhension des relations économiques et financières franco-haïtiennes de 1804 à nos jours**. Elle aura ainsi vocation à aborder la genèse de l'ordonnance, sa mise en œuvre et ses conséquences à long terme, dans la dépendance renouvelée d'Haïti à l'égard de son ancienne métropole coloniale, à travers notamment les emprunts successifs qui ont lié les deux pays.

2. Faire connaître ce passé à tous les Français : le volet national

Cette partie de la réponse **ne dépend que de la France** ; sa mise en œuvre n'est conditionnée à aucune réciprocité haïtienne, officielle ou informelle ; elle suppose juste une volonté politique claire, d'une part de faire de ce travail de reconnaissance une priorité mémorielle des prochaines années, d'autre part de donner un véritable contenu à cette priorité, en mobilisant tous les relais possibles pour mieux transmettre ce passé (ministères, lieux de culture et notamment patrimoniaux, universités, médias de service public, incitations en direction des acteurs privés...), et en y affectant des moyens nouveaux.

Les actions possibles ont vocation à toucher les secteurs de l'éducation (en donnant plus de place à la Révolution haïtienne dans les programmes scolaires et les ressources pour les enseignants et les élèves de France), de la culture et du patrimoine (en mettant en œuvre les mesures sur la mémoire de l'esclavage annoncées par le Premier ministre le 10 mai 2024 : grande exposition nationale, à préparer en 2026 par un appel à manifestation d'intérêts à tous les musées à l'occasion du 25^e anniversaire de la loi Taubira, et création d'un label des lieux de mémoire de l'esclavage et des abolitions), de la recherche et de l'enseignement supérieur (par la mise en œuvre des mesures de soutien aux étudiants et aux équipes de chercheurs proposées par le Livre Blanc coordonné par la FME).

Ces actions ont vocation à mobiliser l'ensemble des acteurs publics français, avec **une priorité particulière pour les institutions financières publiques et privées qui ont été mêlées à cette histoire soit directement (la Caisse des Dépôts et Consignations, puis les banques qui ont prêté en Haïti au 19^e et au 20^e siècles) soit indirectement, par l'intermédiaire de leurs dirigeants (la Banque de France, dont Jacques Laffitte a été gouverneur).**

3. Partager ensemble la reconnaissance : le volet culturel, scientifique et patrimonial franco-haïtien

Ce volet du plan a pour objet de soutenir des initiatives bilatérales et/ou des initiatives d'institutions situées en Haïti de protection et de mise en valeur du patrimoine et des héritages de l'esclavage et de l'indemnité en Haïti, en lien avec les acteurs de la société civile et de la diaspora. Il a ainsi vocation à appuyer des projets de conservation du patrimoine d'Haïti (sites de l'esclavage, de la Révolution et des débuts de l'indépendance ; archives à numériser, indexer, mettre en ligne et partager avec les Archives Nationales d'Haïti, notamment les archives nominatives de l'esclavage à Saint-Domingue inscrites depuis 2023 au registre Mémoire du Monde de l'UNESCO), des programmes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, des projets de musées, de mémoriaux, de monuments, de fouilles archéologiques en Haïti, des projets de recherche portés par les chercheurs haïtiens, des projets en lien avec la mémoire de cette histoire portés par les artistes et créateurs haïtiens. A également vocation à figurer dans ce volet du plan le renforcement des activités du lycée français, ainsi que de l'Institut Français, lorsque la situation sécuritaire sur place le permettra.

4. Réparer : le volet politique et diplomatique

Ce dernier volet du plan est évidemment le plus complexe, et ce sera le travail de la commission franco-haïtienne que d'éclairer le chemin possible, et à en faire partager le sens, en s'appuyant notamment sur les premières étapes du plan d'action constituées par les volets précédents, plus aisés à mettre en œuvre, qui pourront ainsi montrer la direction à suivre, et la capacité d'y progresser de concert, de façon sereine et positive.

La France doit réaliser cet effort comme un geste spécifique, au nom de la responsabilité historique particulière qui est la sienne, mais ce geste fort aura naturellement vocation à s'articuler avec l'action des autres acteurs, haïtiens et internationaux, publics et privés, qui travaillent à résorber la crise actuelle, et seront mobilisés dans la reconstruction du pays, une fois que la paix civile y aura été rétablie. Dans cette perspective, la France pourrait proposer la mise en place d'un fond universel auquel plusieurs pays, organisations internationales et fondations pourraient contribuer, pour rebâtir Haïti.

La FME suggère quelques axes pouvant donner lieu à un investissement massif de la France, en termes financiers comme en termes de savoir-faire, dans une logique de réparation des problèmes actuels d'Haïti, sous la forme d'un plan « **les E de la concorde** » :

- ◆ **E : pour Éducation inclusive de qualité**, avec la promotion du créole au niveau du fondamental, le développement du français pour un meilleur apprentissage aux niveaux secondaire et universitaire où l'enseignement se fait déjà en français. La France est ici dans son champ d'expertise le moins contesté en Haïti. Il faut approfondir la coopération universitaire et accueillir des boursiers haïtiens plus généreusement qu'actuellement, et soutenir leur retour au pays d'origine au sein d'universités consolidées.
- ◆ **E : pour Environnement**. L'effondrement haïtien est aussi d'ordre écologique. Il faut réparer le littoral (1 700 km de côtes, plus la ZEE) vivement dégradé, et reboiser le territoire, en associant cet investissement à un effort d'éducation sur les questions environnementales ; il faut également développer la pêche et continuer l'initiative des marins bretons qui ont offert des chalutiers et des engins de pêche pour aider à la relance de l'activité de la pêche durement affectée en Haïti après 2010.
- ◆ **E : pour Énergie**. Les énergies renouvelables, comme le solaire et l'éolien, ont un réel potentiel de développement qui pourrait soulager la facture pétrolière à long terme. Faire d'Haïti un modèle de convalescence écosystémique réussie, avec l'aide de la France.
- ◆ **E : pour État**. Il faut aider Haïti à rétablir un État de droit, par un soutien aux institutions chargées d'assurer la sécurité, l'armée et la police. Il faut renforcer la Justice, seule condition de l'enracinement d'un État de droit et troisième pilier de la République. Parce que l'état civil est le socle de toute citoyenneté dans une société régie par le droit, il faut également soutenir la constitution d'un état civil systématique dans tout le pays, et tout particulièrement dans les zones les plus rurales, comme l'anthropologue Gérard Barthélémy l'avait proposé en 2005²⁵.

25

Gérard Barthélémy, « Haïti, l'ordre sous le chaos apparent », *Le Monde*, 3 septembre 2005

- ◆ **E : pour Entrepreneuriat.** Il faut développer des partenariats avec les départements français d'Amérique alors que des synergies pourraient motiver un développement partagé avec la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe où la présence de migrants haïtiens faciliteraient les rapports. Il y a déjà des entreprises antillaises actives en Haïti. Il faut renforcer les échanges à tous les égards et donner à la coopération décentralisée les moyens d'une politique ambitieuse de la France dans la région.
- ◆ **E : pour Empathie.** La relation entre la France et Haïti est une relation exceptionnelle. Tout geste d'empathie de la France envers Haïti sera interprété comme un acte de bonne volonté envers l'ensemble de la diaspora afrodescendante, car Haïti reste par son histoire un pays-phare de la lutte des peuples.
- ◆ **E : pour Engagement.** A l'heure où la poursuite de l'engagement des États-Unis est plus qu'incertain, il revient à la France de prendre l'initiative d'un fond de reconstruction abondé avec une politique d'incitation envers d'autres partenaires à participer également à cette entreprise de réparation effective d'Haïti. Cet engagement sera aussi celui de la diaspora franco-haïtienne qui est un vivier de compétences en même temps qu'une passerelle avec le pays d'origine, de multiples façons (missions, retour, investissements financiers).


Peuple dévalisé peuple de fond en comble retourné
 Comme une terre en labours
 Peuple défriché pour l'enrichissement
 Des grandes foires du monde
 Mûris ton grisou dans le secret de ta nuit corporelle
 Nul n'osera plus couler des canons et des pièces d'or
 Dans le noir métal de ta colère en crues. 

René Depestre

Minerai noir, éd. Présence africaine, 1956

DOCUMENTS

TEXTES JURIDIQUES

LOI RELATIVE DU 30 AVRIL 1826 À LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ STIPULÉE EN FAVEUR DES ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE (EXTRAITS)

ART. 1. La somme de cent cinquante millions de francs affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'Etat, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant-cause. [...]

3. Dans aucun cas les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentants de personnes qui auraient été habiles à réclamer. [...]

5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. [...]

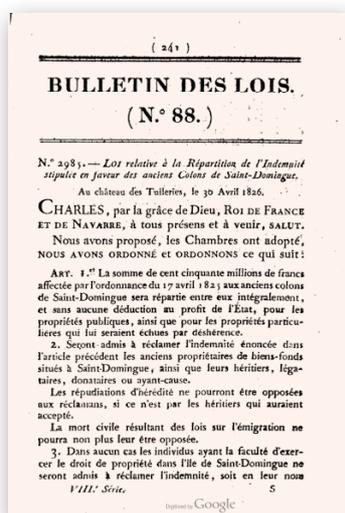
6. La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documents qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance

à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789. L'indemnité sera du dixième de cette valeur. [...]

8. L'indemnité sera délivrée aux réclamants par cinquième et d'année en année. Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations. L'excédent ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance. [...]

10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue. Les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamants ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.



TEXTE DU TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ SIGNÉ ENTRE LA FRANCE ET HAÏTI À PORT-AU-PRINCE, LE 12 FÉVRIER 1838

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S.M. le roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un Traité [...] :

Article premier.

S.M. le roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant.

Article 2.

Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Article 3.

S.M. le roi des Français et le Président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant, il est convenu que les Consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays jouiront à tous égards, dans l'autre, du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée ; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Article 4.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut. »

DOCUMENTS

DOCUMENTS SUR L'INDEMNITÉ D'HAÏTI ET SES CONSÉQUENCES

En 1824, alors que la perspective d'une indemnisation des anciens propriétaires esclavagistes semble de plus en plus proche, des voix se font entendre pour en contester la légitimité, comme celle de l'Abbé de Pradt :

« Que devait à un colon de Saint-Domingue l'homme qu'il avait fait enlever aux côtes d'Afrique, à sa patrie, à ses affections, à ses propriétés, pour en faire une bête de somme destinée à féconder ses champs en Amérique, et à grossir sa fortune ? Ne voilà-t-il pas un droit bien pur et bien respectable ? A Dieu ne plaise que j'aggrave par des reproches trop fondés le malheur d'hommes déjà trop malheureux ! Mais les colons ne peuvent se dissimuler que leur malheur était écrit dans la nature des choses ; qu'atteler ses charrues avec des tigres, c'est s'exposer à être dévoré par eux ; qu'il y a eu imprévoyance dans leur empressement à multiplier la population noire dans des proportions hors de toute mesure avec celle des Blancs ; qu'un ordre pareil est un danger de tous les instants, un vrai sommeil sur des barils de poudre ; qu'on peut en jouir tant qu'il dure, mais que la plainte, et à plus forte raison, la demande en réparation est inconvenante, quand l'explosion qui était dans la nature des choses n'a laissé que des ruines. »

M. de Pradt, ancien archevêque de Malines, in *La France, l'émigration et les colons*, Paris, 1824, 2 volumes, XI-600 p. 570-571.

Le 11 juillet 1825, dans une proclamation au peuple haïtien, le président Jean-Pierre Boyer annonce qu'il accepte l'ordonnance de Charles X, et invite la population à se réjouir :

« Haïtiens ! Une longue oppression avait pesé sur Haïti ; votre courage et des efforts héroïques, l'ont arraché, il y a 22 ans à la dégradation pour l'élever au niveau des États indépendants. Mais il manquait à votre gloire un autre triomphe. Le pavillon français en venant saluer cette terre consacre en ce jour la légitimité de votre émancipation. Il était réservé au Monarque aussi grand que religieux qui gouverne la France de signaler son avènement à la couronne par un acte de justice qui illustre à la fois et le trône dont il émane et la nation qui en est l'objet.

Haïtiens, une ordonnance spéciale de sa majesté Charles X, en date du 17 avril dernier, reconnaît l'indépendance pleine et entière de votre gouvernement. Cet acte authentique en ajoutant la formalité du droit à l'existence politique que vous aviez acquise, légalisera aux yeux du monde, le rang où vous vous êtes placés et auquel la Providence vous appelait.

Citoyens, le commerce et l'agriculture vont prendre une plus grande extension. Les arts et les sciences qui se plaisent dans la paix s'empresseront d'embellir vos nouvelles destinées de tous les bienfaits de la civilisation. Continuez, par votre attachement aux institutions nationales, et surtout par votre union, à être le désespoir de ceux qui tenteraient de vous troubler dans la juste et paisible possession de vos droits. »

Extrait cité par Thomas Madiou, in *Histoire d'Haïti*, Éditions Henri Deschamps, Port-au-Prince, 1988, tome VI, p. 468-469

Rentrant en France après avoir fait accepter au président Boyer l'ordonnance de Charles X, le Baron de Mackau exprime à la fin du rapport qu'il adresse au ministre de la Marine et des Colonies son sentiment sur la mission diplomatique qu'il vient de réussir :

« Les gens éclairés de ce pays ne doutent pas que le résultat immédiat de l'heureux arrangement qui vient d'y avoir lieu, ne soit d'assurer à notre commerce des échanges nombreux et lucratifs; pourvu toutefois que les Français qui fréquenteront ce nouvel État, sachent, par une conduite sage et réservée, s'y conserver une affection qui leur est acquise, et que pourraient compromettre des imprudences multipliées, pourvu aussi, que notre gouvernement veuille bien régler, au moyen d'un traité de commerce équitable et respectivement utile, les justes droits des deux pays.

Sous un tel régime, Haïti, deviendrait indubitablement une province de la France rapportant beaucoup et ne coûtant rien. »

Rapport à Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies, de la mission à St Domingue de Mr. le Baron de Mackau, 1825

La décision de Jean-Pierre Boyer suscite des réactions hostiles dans le pays. Richard Hill, un observateur britannique, décrit les tensions qui ont alors agité certaines parties du pays à l'annonce de la décision du président haïtien d'accepter les termes de l'ordonnance.

« Ce fut au milieu de cet état de progrès, de tranquillité et d'amélioration, que le tribut de l'indemnité française vint accabler chaque individu de tout son poids. Il fallut que ces hommes payassent en argent ce qu'ils avaient déjà acheté de leur sang ; il fallut lever des contributions pour l'exécution d'une mesure généralement odieuse; trois des principales villes refusèrent leur contingent; plu-

DOCUMENTS

sieurs districts prirent l'attitude de la révolte ; la sûreté des propriétés fut ébranlée, et elles subirent une dépréciation ; les travaux ne marchèrent plus avec la même régularité; les murmures du public devinrent bientôt des clameurs contre la pusillanimité du gouvernement[...]. »

Extraits des lettres d'un voyageur à Haïti, pendant les années 1830 et 1831, adressées à son ami en Angleterre, et traduits de l'anglais - Richard Hill (in Macaulay 1835)

Les Etats-Unis ne reconnaîtront Haïti que quarante ans plus tard, sous la présidence Lincoln. Avant cette date, si certains agents privés commercent avec le jeune Etat, le gouvernement américain refuse de le reconnaître, et trouve dans son acceptation de l'ordonnance de Charles X une nouvelle raison de maintenir cette position, comme le président John Quincy Adams l'indique au Congrès en 1825 :

« Quant à ce qui concerne l'île d'Haïti, il conviendrait de mettre préalablement en délibération si l'assemblée devra s'occuper de son état politique actuel. La Constitution de ce pays renferme des principes qui, jusqu'à présent, ont empêché le gouvernement des Etats-Unis de le reconnaître comme Etat souverain et indépendant. De nouveaux motifs doivent nous faire persévérer dans cette détermination depuis que, pour prix d'une indépendance illusoire qu'ils ont acceptée d'un prince étranger, les Haïtiens ont accordé à sa nation des avantages exclusifs de commerce qui tiennent de la nature d'un vasselage colonial et qui ne leur laissent qu'une ombre d'indépendance. »

John Quincy Adams, président des Etats-Unis, au Sénat le 28 mai 1826, cité par Thomas Madiou Thomas, *Histoire d'Haïti 1492-1843*, Port-au-Prince, Port-au-Prince, JH. Courtois, 1847, vol.6, p. 525.

En 1843, Victor Schœlcher, qui est allé en Haïti, publie un texte véhément contre le principe de l'indemnisation des anciens propriétaires esclavagistes :

« Les Haïtiens pouvaient consentir à acheter la paix d'un ennemi trop fort pour n'être pas capable de leur causer beaucoup de mal, mais ils s'indignent d'avoir été condamnés « à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité ». Le sentiment de cette humiliation est encore si vif dans tous les cœurs, que ce n'est jamais sans des précautions extrêmes et presque à la dérobée que le gouvernement fait porter à bord de nos vaisseaux les termes échus de l'indemnité. Les Haïtiens

disent avec colère, et nous sommes entièrement de leur avis, qu'ils ne devaient rien aux propriétaires de Saint-Domingue. Imposer une indemnité à des esclaves de vainqueurs de leurs maîtres, en effet, c'est leur faire acquitter à prix d'argent ce qu'ils ont déjà payé de leur sang. N'est-ce point, au reste, avec les plus fermes balances de la justice que les esclaves affranchis auraient pu établir une compensation entre ce qu'ils prenaient aux maîtres et ce que les maîtres avaient ravi aux esclaves ? Les richesses de Saint-Domingue, qui les avait créées ? N'était-ce point la main des esclaves ? Ceux-ci n'avaient-ils pas à revendiquer le prix du travail qu'on les avait forcés de donner pendant un siècle et demi sans salaire ? Ne faut-il pas avoir divorcé avec la raison pour ne point admettre qu'ils avaient eux-mêmes plus de droits à exercer contre les colons pour le solde de cette dette, que les colons venant réclamer le prix d'une terre dont ils s'étaient laissés chasser après l'avoir souillée de violences et de crimes. »

Victor Schœlcher, *Colonies étrangères et Haïti*, Paris 1843

La demande de restitution formulée par le président Aristide en 2003 suscite de nombreuses réactions en Haïti. En janvier 2004, l'écrivain haïtien Louis-Philippe Dalembert conteste le pouvoir tyrannique du président, mais affirme la légitimité du débat sur la restitution de l'indemnité :

« Si envisager des compensations de l'esclavage se révèle très complexe, il n'est pas interdit de parler de restitution d'une dette immorale et inique, dont la France ne sort pas grandie. Reste, bien sûr, à savoir sous quelle forme et à quel gouvernement haïtien. La députée de la Guyane, Christiane Taubira, a suggéré au début de l'année 2003 la création d'un fonds d'intervention qui irait en priorité à l'éducation, la santé ainsi que le logement, et qui serait géré par des personnalités haïtiennes et françaises. L'idée aurait pu être retenue, mais elle n'a guère rencontré d'écho. C'est vraiment dommage qu'au pays de Victor Hugo et d'Emile Zola il n'y ait qu'une députée, originaire d'une ancienne colonie, pour réclamer officiellement la restitution de la dette de l'indépendance haïtienne. La France pourtant aurait tout à gagner, et pas seulement en termes d'image et de grandeur. »

Louis-Philippe Dalembert « N'effaçons pas la dette française envers Haïti », publié dans le quotidien *Libération* du 6 janvier 2004

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

BARTHELEMY, GÉRARD, *L'univers rural haïtien. Le pays en dehors*, Paris, L'Harmattan, 1990.

BESSONE, MAGALI, *Faire justice de l'irréparable*, Vrin, 2019.

BLANCPAIN, FRANÇOIS, *Un siècle de relations financières entre Haïti et la France (1825-1922)*, L'Harmattan, 2001.

BRIÈRE, JEAN-FRANÇOIS, *Haïti et la France 1804-1848*, Karthala, 2008.

DEPESTRE, RENÉ, Anthologie personnelle et autre recueils, Poche ed Points, 2019.

Comité indépendant de réflexion et de propositions sur les relations franco-haïtiennes, présidé par Régis Debray, Rapport au ministre des Affaires étrangères M. Dominique de Villepin, janvier 2004.

DORIGNY, MARCEL, BRUFFAERTS, JEAN-CLAUDE, GAILLARD, GUSTI-KLARA & THEODAT, JEAN-MARIE (dir.), *Haïti-France. Les chaînes de la dette. Le rapport Mackau (1825)*, Paris, Hémisphères Éditions, 2021.

GHACHEM, MALICK, *L'Ancien Régime et la Révolution haïtienne*, Paris, Karthala-CIRESC, 2022.

JOACHIM, BENOÎT, *Les racines du sous-développement en Haïti*, Henri Deschamps Éditeur, 1982.

MACAULAY, ZACHARY, *Haïti, ou Renseignements authentiques sur l'abolition de l'esclavage et de ses résultats, à Saint-Domingue et à la Guadeloupe... traduit de l'anglais*, Hachette, Paris 1835.

MADIOU, THOMAS, *Histoire d'Haïti*, Éditions Deschamps, 1989.

TROUILLOT, MICHEL-ROLPH, *Silencing the Past: Power and the Production of History*, Beacon Press, 1995.

ARTICLES

BEAUVOIS, FRÉDÉRIQUE, « L'indemnité de Saint-Domingue : "Dettes d'indépendance" ou "rançon de l'esclavage" ? », *French Colonial History*, 10.1 (2009), pp.109-124.

BEAUVOIS, FRÉDÉRIQUE, « Monnayer l'incalculable ? L'indemnité ? L'indemnité de Saint-Domingue entre approximations et bricolage », Presses Universitaires de France | *Revue historique* 2010/3 n° 655 | pp. 609 à 636.
<https://www.cairn.info/revue-historique-2010-3-page-609.htm>

BLANCPAIN, FRANÇOIS ET GAINOT, BERNARD, « Les négociations des traités de 1838 », *La Révolution française*, 2019,
<http://journals.openedition.org/lrf/2757>

CONCANNON, BRIAN, KRISTINA FRIED, AND ALEXANDRA V. FILIPPOVA, "Restitution for Haiti, Reparations for All: Haiti's Place in the Global Reparations Movement", *University of Miami Inter-American Law Review* 80 (2023).
<https://repository.law.miami.edu/umialr/vol55/iss1/6>

DAUT, MARLENE, "When France Extorted Haiti – the Greatest Heist in History", *The Conversation*, 30 June 2020.
<https://theconversation.com/when-france-extorted-haiti-the-greatest-heist-in-history-137949>

FORSDICK, CHARLES, "Haiti and France: Settling the Debts of the Past", in: Kate Quinn and Sutton, P. (eds), *Politics and Power in Haiti. Studies of the Americas*, Palgrave Macmillan, 2013, pp.141-159.

GAILLARD-POURCHET, GUSTI-KLARA, « Aspects politiques et commerciaux de l'indemnisation haïtienne. » », in Yves Benot and Marcel Dorigny, eds., *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises*, 1802, Maisonneuve Larose, 2003), pp. 231–37.

GAILLARD-POURCHET, GUSTI-KLARA, « Haïti-France. Permanences, évolutions et incidences d'une pratique de relations inégales au XIX^e-XIX^e siècle », *La Révolution française*, 16 | 2019. <http://journals.openedition.org/lrf/2844>

GAILLARD-POURCHET, GUSTI-KLARA, « La dette de l'indépendance d'Haïti. L'esclave comme unité de compte (1794-1922) », Bibliothèque nationale de France. <https://heritage.bnf.fr/france-ameriques/dette-lindependance-dhaiti-lesclave-comme-unite-compte-1794-1922>

JOACHIM, BENOÎT, « L'indemnité coloniale de Saint-Domingue et la question des rapatriés », *Revue Historique* T. 246, Fasc. 2 (500) (octobre-décembre 1971), pp. 359-376. <https://www.jstor.org/stable/40952911>

JIHA, CHRISTINE, "A deal with the devil: French extortion and Haitian debt recovery in international law", *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 56.3 (2023), pp. 90-950.

OBREGÓN, LILIANA, "Empire, Racial Capitalism and International Law: The Case of Manumitted Haiti and the Recognition Debt", *Leiden Journal of International Law*, 31.3 (2018), pp. 597–615.

OOSTERLINCK, KIM, UGO PANIZZA AND W. MARK C. WEIDERMAIER AND MITU GULATI, "A Debt of Dishonor", *Boston University Law Review*, 102 (2022), pp. 1247-1275.

RESSOURCES NUMÉRIQUES

La principale ressource numérique en ligne sur l'indemnité de Saint-Domingue de 1825 (et l'indemnité de 1849 aux propriétaires esclavagistes des « vieilles colonies ») est la base de données **REPAIRS**, qui fournit des textes, des données, ainsi que les facsimiles des registres de l'indemnité établis par la CDC. <https://esclavage-indemnitees.fr/public/>

Le chercheur indépendant **Olivier Gleich** propose également des informations sur les indemnitaires sur son site internet. https://www.domingino.de/stdomin/index_colons_a_z.html

A signaler également le site des **Archives Numériques de la Révolution Haïtienne (ANRHA)**, coordonné par Jean Fritzner Etienne. <https://anrha.com/>

La **Fondation Connaissance et Liberté (FOKAL)** a produit à l'occasion du Bicentenaire de la double dette une série de vidéos sur l'indemnité, ses conséquences et ses héritages, à l'intention des élèves haïtiens (en créole sous-titré français). https://www.youtube.com/playlist?list=PL_63V4Dl-se67Lp_JUq8sT8axnrF67P0y

Voir aussi la série d'articles du *New-York Times* « **The Ransom Project** » (Catherine Porter, Constant Meheut, Selam Gebrekidan, et Matt Apuzzo, mai 2022), et notamment son guide des sources. <https://www.nytimes.com/2022/05/20/world/americas/haiti-bibliography.html> <https://www.nytimes.com/2022/05/20/world/americas/haiti-bibliography.htm>



La double dette d'Haïti,
œuvre de Pascale Monnin.
© P. Monnin



Hôtel de la Marine
2, place de la Concorde
75008 Paris

www.memoire-esclavage.org

